PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2026-183

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-11-12-00004 - Avenant n°1 à l'arrêté d'affectations des internes médecine&biologie-Marseille&Nice-novembre 2026 (3 pages) Page 6

R93-2026-10-16-00009 - Décision 2026-10-15-ARS-PACA-DECISION-APPROBATION-AVENANT-7-GHT-13 (9 pages) Page 10

R93-2026-10-15-00009 - Décision 2026-10-15-ARS-PACA-DECISION-APPROBATION-PROLONGATION-JANV-2027-GHT06 (5 pages) Page 20

R93-2026-10-15-00008 - Décision 2026-10-15-ARS-PACA-DOS-DECISION-AVENANT-6-CC-GHT05 (5 pages) Page 26

R93-2026-11-02-00003 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN sis 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617). (5 pages) Page 32

R93-2026-11-10-00009 - Décision portant extension avec dérogation de 30 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) au sein de l'ACT UN CHEZ-SOI D'ABORD - NICE, par la création d'une antenne sise 68, boulevard Carnot 06400 CANNES, géré par le GCSMS UN CHEZ-SOI D'ABORD - NICE (3 pages) Page 38

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2026-11-16-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à SAS JJ'S (demande 124) 83250 LA LONDE LES MAURES (2 pages) Page 42

R93-2026-11-16-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à SAS JJ'S (demande 140) 83250 LA LONDE LES MAURES (2 pages) Page 45

R93-2026-10-28-00015 - Arrêté portant reconnaissance de GRENADE SUD France en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « Culture et valorisation de la grenade biologique et ses co-produits » (4 pages) Page 48

R93-2026-10-28-00016 - Arrêté portant reconnaissance de l'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS D'AGNEAUX CIEL D'AZUR en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « Bons Foins, Bons Soins : l'équilibre de nos bergeries » (4 pages) Page 53

R93-2026-10-28-00012 - Arrêté portant reconnaissance de l'Association Philaflor en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « OMBELLE - Accompagner les projets de diversification en fleurs et feuillages coupés » (4 pages) Page 58

R93-2026-10-28-00018 - Arrêté portant reconnaissance de la SCIC SAVOIR-FAIRE D'OLIVERONS en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « LES ARTISANS OLIVERONS : d'un sol vivant à une huile de garde pour une filière prospère » (3 pages) Page 63
R93-2026-10-28-00017 - Arrêté portant reconnaissance de l'Association L'Abeille Rousse en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) pour le projet « GIEE Pollinisation Cerisiers » (4 pages) Page 67
R93-2026-10-28-00013 - Arrêté portant reconnaissance du GEDAR PROVENCE D'AZUR en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) pour le projet « MICRO FILIÈRES CEREALES ET LÉGUMINEUSES: VERS UNE AUTONOMIE ALIMENTAIRE DU TERRITOIRE » (4 pages) Page 72
R93-2026-10-28-00014 - Arrêté portant reconnaissance d'AGRIBIOVAR en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « Agrumes en Provence » (4 pages) Page 77
R93-2026-07-31-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de BRUNEAU Thimoté 06470 SAUZE (2 pages) Page 82
R93-2026-07-22-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de LHUILLIER Raphael 13920 ST MITRE LES REMPARTS (2 pages) Page 85
R93-2026-07-22-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA LES PITCHOUNES 13810 EYGALIERES (2 pages) Page 88
R93-2026-07-29-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SOW Alys 26110 ST FERREOL TRENTE PAS (2 pages) Page 91
R93-2026-07-28-00026 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de VESCOVI Julien 83340 LE THORONET (2 pages) Page 94

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93----00001 - Arreté compo epreuve d'aptitude Audiopro 2026 (2 pages) Page 97
R93-2026-11-10-00017 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 du service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF Var (4 pages) Page 100
R93-2026-11-12-00005 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ETAT DE CAFERUIS (Certificat d'Aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale.) (3 pages) Page 105
R93-2026-11-12-00001 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ETAT DE MEDIATEUR FAMILILAL CERTIFICATION INITIALE (2 pages) Page 109

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R93-2026-11-10-00018 - Arrêté du 10 novembre 2026 portant composition des membres du bureau de vote électronique dans le cadre des élections professionnelles de la fonction publique de 2026 relatif à la CCOPA PACA-Corse (2 pages) Page 112

R93-2026-11-09-00004 - Arrêté portant composition des membres du bureau de vote électronique dans le cadre des élections professionnelles de la fonction publique de 2026 relatif au comité social d'administration de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages) Page 115

DIRMED /

R93-2026-11-12-00002 - Arrêté du 10 novembre 2026 portant composition des membres du bureau de vote électronique dans le cadre des élections professionnelles de la fonction publique de 2026 relatif à la Commission administrative paritaire des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de la Direction interdépartementale des Routes Méditerranée (2 pages) Page 118

R93-2026-11-12-00003 - Arrêté du 10 novembre 2026 portant composition des membres du bureau de vote électronique dans le cadre des élections professionnelles de la fonction publique de 2026 relatif au Comité social d'administration de la Direction interdépartementale des Routes Méditerranée (2 pages) Page 121

ENSOSP /

R93-2026-11-05-00006 - ENSOSP 2026-11 decision-delegation-signature-signée (8 pages) Page 124

Maison Central d'Arles /

R93-2026-11-10-00001 - M (1 page) Page 133

R93-2026-11-10-00002 - M (1 page) Page 135

R93-2026-11-10-00003 - M (1 page) Page 137

R93-2026-11-10-00011 - M LAURENCIN (1 page) Page 139

R93-2026-11-10-00019 - M. LAURENCIN (1 page) Page 141

R93-2026-11-10-00012 - M. LAURENDO (1 page) Page 143

R93-2026-11-10-00013 - M. MAGNIEN (1 page) Page 145

R93-2026-11-10-00004 - MME GAMBA - délégation de signature à jour code pénitentiaire ELECTIONS PRESIDENTIELLES (1 page) Page 147

R93-2026-11-10-00014 - MME GAMBA - délégation de signature à jour code pénitentiaire ELECTIONS PRESIDENTIELLES (1 page) Page 149

R93-2026-11-10-00005 - MME GIMENEZ- délégation de signature à jour code pénitentiaire ELECTIONS PRESIDENTIELLES (1 page) Page 151

R93-2026-11-10-00015 - MME GIMENEZ- délégation de signature à jour code pénitentiaire ELECTIONS PRESIDENTIELLES (1 page) Page 153
R93-2026-11-10-00006 - MME MENDEZ - délégation de signature à jour code pénitentiaire ELECTIONS PRESIDENTIELLES (1 page) Page 155
R93-2026-11-10-00016 - MME MENDEZ - délégation de signature à jour code pénitentiaire ELECTIONS PRESIDENTIELLES (1 page) Page 157
Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /
R93-2026-11-10-00007 - 91 - Arrêté de composition jury épreuves orales policier adjoint départementalisé 83 (3 pages) Page 159
R93-2026-11-10-00008 - 92 - PA arrêté d'ouverture de recrutement PA - départementalisé 04 (2 pages) Page 163
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /
R93-2026-11-13-00001 - Arrêté ART CPH du 04 (6 pages) Page 166
R93-2026-11-16-00003 - Arrêté DGF CADA -SOS ARLES (5 pages) Page 173
R93-2026-11-16-00004 - Arrêté DGF CADA -SOS AUBAGNE (5 pages) Page 179
R93-2026-11-16-00005 - Arrêté DGF SARA LOGISOL CADA SARA (5 pages) Page 185
R93-2026-11-16-00006 - Arrêté DGF SARALOGISOL CADA LOGISOL-VF (5 pages) Page 191
R93-2026-11-16-00008 - Arrêté modificatif-dotation globale de financement 2026 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA Toulon (5 pages) Page 197
R93-2026-11-12-00006 - Arrêté Préfectoral modificatif Comité Massif des Alpes 20261103 (3 pages) Page 203
R93-2026-11-16-00009 - Arrêté-dotation globale de financement 2026 ADRIM (5 pages) Page 207
R93-2026-11-16-00011 - Arrêté-dotation globale de financement 2026 Croix Rouge Française CASTIGLIONE (5 pages) Page 213
R93-2026-11-16-00010 - Arrêté-dotation globale de financement 2026 du centre d'accueil AAJT Association AIDE AUX JEUNES TRAVAILLEURS (6 pages) Page 219
R93-2026-11-16-00012 - Arrêté-dotation globale de financement 2026 JANE PANNIER (5 pages) Page 226
R93-2026-11-16-00013 - Arrêté-dotation globale de financement 2026 marseille GSS (5 pages) Page 232
R93-2026-11-16-00007 - HPF arrêté DGF CADA (5 pages) Page 238

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-11-12-00004

Avenant n°1 à l'arrêté d'affectations des internes médecine&biologie-Marseille&Nice-novembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Avenant n°1 à l'ARRÊTE du 6 avril 2026

Fixant la liste des étudiants de troisième cycle en médecine et biologie médicale (filières pharmacie et médecine), pharmacie hospitalière et chirurgie orale (filières médecine et odontologie) affectés au titre de la phase de consolidation, de la phase d'approfondissement et de la phase socle pour le semestre de novembre 2026 à avril 2027 dans les subdivisions de Nice et Marseille

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1 de la IVème partie ;

VU le code de l'éducation, notamment le titre III du livre VI de la IIIème partie (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'inter région du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ;

VU le décret 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;

VU l'arrêté NOR : MENS1708241A du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté n° NOR : MENS1712264A du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

VU le décret n° 2020-1057 du 14 août 2020 portant diverses dispositions relatives aux études médicales et odontologiques ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 fixant la réglementation applicable à la formation commune à la médecine et à l'odontologie délivrée dans le cadre du diplôme d'études spécialisées de chirurgie orale et modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie

VU l'arrêté du 1er février 2023 du DG ARS PACA et du DG ARS Corse fixant la composition de la commission de subdivision d'internat de Marseille- formation « agréments » ;

VU l'arrêté du 1er février 2023 du DG ARS PACA et du DG ARS Corse fixant la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation de la subdivision d'internat de Marseille ;

Mél : ars-paca-dos-internat@ars.sante.fr
ARS PACA – DPRS- RH en santé - 32 bd de Paris 13002 Marseille

VU l'arrêté du 16 mars 2023 du DG ARS PACA fixant la composition de la commission d'inter région PACA Corse du 3ème cycle de chirurgie orale ;

VU l'arrêté du 9 mars 2023 du DG ARS PACA et du DG ARS Corse fixant la composition de la commission de subdivision d'internat de Marseille- formation répartition ;

VU l'arrêté du 1er février 2023 du DG ARS PACA et du DG ARS Corse fixant la composition de la commission de subdivision d'internat de Nice- formation « agréments » ;

VU l'arrêté du 1er février 2023 du DG ARS PACA et du DG ARS Corse fixant la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation de la subdivision d'internat de Nice ;

VU l'arrêté du 6 mars 2023 du DG ARS PACA et du DG ARS Corse fixant la composition de la commission de subdivision d'internat de Nice- formation répartition ;

VU l'avis et les propositions émis par les commissions d'évaluation des besoins de formation réunies le 4 septembre 2026 pour la subdivision de Marseille et le 10 septembre 2026 pour la subdivision de Nice ;

VU l'avis et les propositions émis par les commissions de subdivision de Marseille et Nice, formation répartition, les 26 juin et 30 juin 2026 en vue de la répartition des postes offerts au choix des étudiants de la phase de consolidation des deux subdivisions ; le 18 septembre 2026 en vue de la répartition des postes offerts aux étudiants de la subdivision de Marseille au titre de la phase socle et de la phase d'approfondissement et le 16 septembre 2026 en vue de la répartition des postes offerts aux étudiants de la subdivision de Nice au titre de la phase socle et de la phase d'approfondissement ;

VU l'avis et les propositions émis par la commission inter régionale de chirurgie orale du 8 juillet 2026 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter M. Maxence DERUPAZ, interne de médecine générale, au sein du SSR Prise en charge des personnes âgées de la Clinique REMUZAT – Dr Fabienne CHELINI LE ROY (subdivision de Marseille), pour le semestre de novembre 2026 à avril 2027 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter Mme Shérazade OMOURI, interne de médecine générale, au sein du SSR Prise en charge des personnes âgées de la Clinique REMUZAT – Dr Fabienne CHELINI LE ROY (subdivision de Marseille), pour le semestre de novembre 2026 à avril 2027 ;

Considérant qu'il convient de réaffecter M. Youcef RAIB, interne de médecine générale, au sein du service addictologie de la Clinique SAINT BARNABE – Dr Marion ZAMIT (subdivision de Marseille), pour le semestre de novembre 2026 à avril 2027 ;

Considérant qu'il convient d'affecter Mme Assia GASMI, interne de médecine générale, auprès du SASPAS 73 DAVIN – HUGON Monique – Dr Guillaume CHEMINAL (subdivision de Marseille), pour le semestre de novembre 2026 à avril 2027 ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des étudiants de 3ème cycle en médecine et biologie médicale (filières médecine et pharmacie) et chirurgie orale (filières médecine et odontologie) des subdivisions de Marseille et Nice, affectés en stage au titre de la phase de consolidation, de la phase d'approfondissement et de la phase socle pour le semestre de novembre 2026 à avril 2027 est fixée par le présent arrêté.

Article 2 : La liste visée à l'article 1 figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La Directrice de la Direction des Politiques Régionales de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'une saisine du directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ;

- d'une saisine de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

- d'une saisine du tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2026

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence Alpes Côte d'Azur

La Directrice des Politiques Régionales de Santé

Géraldine TONNAIRE

Directrice
des politiques régionales de santé

Mél ars-paca-dos-internat@ars.sante.fr
ARS PACA- DPRS-RH en santé – 32 bd de Paris 13002 Marseille

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-16-00009

Décision
2026-10-15-ARS-PACA-DECISION-APPROBATION-AVENANT-7-GHT-13

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Réf : DOS-1026-10251-D

DECISION N° 2026GHT10-214 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 7 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE « HOPITAUX DE PROVENCE - GROUPEMENT HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE DES BOUCHES-DU-RHONE »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2023-2028) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2016GHT07-29 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1er juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire « composition du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône » ;

VU la décision du 20 juin 2016 du Ministère de la Défense portant autorisation pour l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) Laveran d'être associé à l'élaboration du Projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision n° 2016GHT07-33 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1er juillet 2016, portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision n° 2017GHT12-069 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 décembre 2017 portant approbation des avenants n° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision n° 2019GHT05-036 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 02 juillet 2019, portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision n° 2020GHT08-082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 décembre 2020 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du

groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU la décision n° 2021GHT12-116 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 décembre 2021 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU la décision n° 2024GHT09-066 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 décembre 2021 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

VU la décision n° 26GHT06-052 du 30 juin 2026 relative au maintien provisoire des effets de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence » jusqu'à l'approbation de son avenant de renouvellement ;

VU la décision du Ministère des Armées et des Anciens Combattants du 27 août 2026 autorisant la Médecin Générale Virginie VAUTIER, médecin-chef de l'Hôpital d'instruction des armées Laveran, à signer la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence », permettant l'association de cet hôpital au groupement, conformément à l'article L. 6147-14 du code de la santé publique ;

VU l'avis du comité des usagers du groupement du 26 mai 2026 relatif à l'institution d'un comité des usagers, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupement du 4 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission médicale de groupement du 9 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis du comité stratégique du groupement du 30 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU la concertation du directoire du Centre hospitalier intercommunal d'Aix-en-Provence – Pertuis en date du 22 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU la concertation du directoire du Centre hospitalier d'Allauch en date du 9 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU la concertation du directoire de l'Assistance publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM) en date du 22 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU la concertation du directoire du Centre hospitalier d'Arles en date du 3 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU la concertation du directoire du Centre hospitalier d'Aubagne en date du 22 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU la concertation du directoire du Centre hospitalier de La Ciotat en date du 26 mai 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU la concertation du directoire du Centre gérontologique départemental en date du 21 mai 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;
VU la concertation du directoire du Centre hospitalier Édouard Toulouse en date du 2 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU la concertation du directoire du Centre hospitalier de Martigues en date du 22 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU la concertation du directoire du Centre hospitalier Montperrin en date du 1er juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU la concertation du directoire de l'Hôpital du Pays Salonais en date du 9 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU la concertation du directoire des Hôpitaux des Portes de Camargue en date du 2 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU la concertation du directoire du Centre hospitalier Valvert en date du 26 mai 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier intercommunal d'Aix-en-Provence – Pertuis en date du 23 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Allauch en date du 15 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement de l'Assistance publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM) en date du 24 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Arles en date du 11 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Aubagne en date du 7 juillet 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de La Ciotat en date du 22 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre gérontologique départemental en date du 24 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Édouard Toulouse en date du 23 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Martigues en date du 23 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Montperrin en date du 8 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;
VU l'avis de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital du Pays Salonais en date du 26 mai 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement des Hôpitaux des Portes de Camargue en date du 2 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Valvert en date du 2 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier intercommunal d'Aix-en-Provence – Pertuis en date du 18 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier d'Allauch en date du 16 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'Assistance publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM) en date du 26 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier d'Arles en date du 11 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier d'Aubagne en date du 24 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier de La Ciotat en date du 23 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre gérontologique départemental en date du 18 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier Édouard Toulouse en date du 12 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier de Martigues en date du 8 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier Montperrin en date du 23 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'Hôpital du Pays Salonais en date du 26 mai 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des Hôpitaux des Portes de Camargue en date du 26 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier Valvert en date du 9 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis du comité social d'établissement du Centre hospitalier intercommunal d'Aix-en-Provence – Pertuis en date du 23 juin 2026 et du 25 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis du comité social d'établissement du Centre hospitalier d'Allauch en date du 16 juin 2026, du 30 juin 2026, du 8 septembre 2026 et du 7 octobre 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis du comité social d'établissement de l'Assistance publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM) en date du 23 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis du comité social d'établissement du Centre hospitalier d'Arles en date du 29 juin 2026 et du 9 juillet 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis du comité social d'établissement du Centre hospitalier d'Aubagne en date du 23 juin 2026 et du 7 juillet 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis du comité social d'établissement du Centre hospitalier de La Ciotat en date du 23 juin 2026 et du 30 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis du comité social d'établissement du Centre gérontologique départemental en date du 23 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis du comité social d'établissement du Centre hospitalier Édouard Toulouse en date du 9 juin 2026 et du 19 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis du comité social d'établissement du Centre hospitalier de Martigues en date du 22 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis du comité social d'établissement du Centre hospitalier Montperrin en date du 16 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis du comité social d'établissement de l'Hôpital du Pays Salonais en date du 10 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis du comité social d'établissement des Hôpitaux des Portes de Camargue en date du 16 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis du comité social d'établissement du Centre hospitalier Valvert en date du 11 juin 2026 et du 18 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avis de la commission des usagers du Centre hospitalier intercommunal d'Aix-en-Provence – Pertuis en date du 29 mai 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans et à l'institution d'un comité des usagers de groupement ;

VU l'avis de la commission des usagers du Centre hospitalier d'Allauch en date du 29 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans et à l'institution d'un comité des usagers de groupement ;

VU l'avis de la commission des usagers de l'Assistance publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM) en date du 16 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans et à l'institution d'un comité des usagers de groupement ;

VU l'avis de la commission des usagers du Centre hospitalier d'Arles en date du 22 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans et à l'institution d'un comité des usagers de groupement ;

VU l'avis de la commission des usagers du Centre hospitalier d'Aubagne en date du 1er juillet 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans et à l'institution d'un comité des usagers de groupement ;

VU l'avis de la commission des usagers du Centre hospitalier de La Ciotat en date du 18 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans et à l'institution d'un comité des usagers de groupement ;

VU l'avis de la commission des usagers du Centre gérontologique départemental en date du 29 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans et à l'institution d'un comité des usagers de groupement ;

VU l'avis de la commission des usagers du Centre hospitalier Édouard Toulouse en date du 11 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans et à l'institution d'un comité des usagers de groupement ;

VU l'avis de la commission des usagers du Centre hospitalier de Martigues en date du 18 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans et à l'institution d'un comité des usagers de groupement ;

VU l'avis de la commission des usagers du Centre hospitalier Montperrin en date du 2 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans et à l'institution d'un comité des usagers de groupement ;

VU l'avis de la commission des usagers de l'Hôpital du Pays Salonais en date du 16 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans et à l'institution d'un comité des usagers de groupement ;

VU l'avis de la commission des usagers des Hôpitaux des Portes de Camargue en date du 23 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans et à l'institution d'un comité des usagers de groupement ;

VU l'avis de la commission des usagers du Centre hospitalier Valvert en date du 11 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans et à l'institution d'un comité des usagers de groupement ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal d'Aix-en-Provence – Pertuis en date du 25 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Allauch en date du 18 juin 2026 et du 8 octobre 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU la délibération du conseil de surveillance de l'Assistance publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM) en date du 29 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Arles en date du 26 juin 2026 et du 16 octobre 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Aubagne en date du 8 juillet 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier de La Ciotat en date du 25 juin 2026 et du 8 octobre 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre gérontologique départemental en date du 23 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier Édouard Toulouse en date du 25 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Martigues en date du 24 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier Montperrin en date du 24 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU la délibération du conseil de surveillance de l'Hôpital du Pays Salonais en date du 23 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU la délibération du conseil de surveillance des Hôpitaux des Portes de Camargue en date du 30 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier Valvert en date du 18 juin 2026, relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive portant renouvellement de la convention constitutive pour une durée de dix ans ;

VU l'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence », signé par les représentants des établissements parties et, selon les modalités applicables, par l'hôpital des armées associé, et portant renouvellement de ladite convention pour dix ans ;

VU la demande d'approbation de cet avenant, transmise à l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 16 octobre 2026;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du III de l'article R. 6132-1 du code de la santé publique, la convention constitutive d'un groupement hospitalier de territoire est conclue pour une durée de dix ans ;

CONSIDÉRANT que les établissements parties au groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence » ont engagé la procédure de renouvellement de leur convention constitutive afin de poursuivre la coopération territoriale et la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge commune et graduée des patients ;

CONSIDÉRANT que la décision n° 26GHT06-052 du 30 juin 2026 a prévu le maintien provisoire des effets de la convention constitutive dans l'attente de l'approbation de son avenant n° 7 portant renouvellement, dans les limites fixées par cette décision ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation du 27 août 2026 délivrée par le ministère des Armées et des Anciens Combattants permet la participation de l'Hôpital d'instruction des armées Laveran en qualité d'établissement associé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de la convention constitutive est destiné à assurer la continuité de l'organisation et du fonctionnement du groupement pour une nouvelle période de dix ans, dont le terme est fixé au 30 juin 2036.

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n° 7 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;

DECIDE

Article 1 – Approbation

L'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence-Groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » conclu le 16 octobre 2026, portant renouvellement de la durée conventionnelle dudit Groupement Hospitalier de Territoire pour dix ans est approuvé **est approuvé.**

Article 2 - Membres du GHT

Le groupement hospitalier de territoire Bouches-du-Rhône est composé des établissements suivants :

- Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, FINESS EJ 13 078 604
  9, sise 80 rue Brochier à Marseille (13354 Cedex) ;
- Centre gérontologique départemental, FINESS EJ 13 000 192
  8, sis 176 avenue de Montolivet, BP 50058 à Marseille (13375 Cedex 12) ;
- Centre hospitalier Louis Brunet, FINESS EJ 13 078 133
  9, sis Chemin des Mille Ecus, BP 28 à Allauch (13718 Cedex) ;
- Centre hospitalier Edmond Garcin, FINESS EJ 13 078 144
  6, sis 179 avenue des sœurs Gastine à Aubagne (13400) ;
- Centre hospitalier de la Ciotat, FINESS EJ 13 078 551
  2, sis boulevard Lamartine, BP 150, à La Ciotat (13708 Cedex) ;
- Centre hospitalier de Martigues, FINESS EJ 13 078 931
  6, sis 3 boulevard des Rayettes, BP 50248 à Martigues (13698 Cedex) ;
- Centre hospitalier de Salon de Provence, FINESS EJ 13 078 263
  4, sis 207 avenue Julien Fabre, BP 321 à Salon-de-Provence (13658 Cedex) ;
- Centre hospitalier du Pays d'Aix – Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, FINESS EJ 13 004 191
  6, avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616 Cedex 1) ;
- Centre hospitalier Edouard Toulouse, FINESS EJ 13 078 055
  4, sis 118 Chemin de Mimet à Marseille (13326 Cedex) ;
- Centre hospitalier Montperrin, FINESS EJ 13 078 113
  1, sis 109 avenue du Petit Barthélémy à Aix-en-Provence (13617 Cedex 1) ;
- Centre hospitalier Valvert, FINESS EJ 13 078 649
  4, sis 78 boulevard des Libérateurs à Marseille (13391 Cedex 11) ;
- Centre hospitalier Joseph Imbert, FINESS EJ 13 078 327
  4, sis Quartier Fourchon, BP 80195 en Arles (13637 Cedex) ;
- Hôpitaux des Portes de Camargue, FINESS EJ 13 002 822
  8, sis Route d'Arles, BP 28 à Tarascon (13151 Cedex) ;
- L'Hôpital d'instruction des armées (HIA) Laveran, FINESS EJ 75 081 081 4
  34, sis boulevard Laveran à Marseille (13013), en qualité de membre associé.

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire Bouches-du-Rhône est l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier 13354 Marseille Cedex 05.

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'avenant n° 7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Hôpitaux de Provence – Groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » porte renouvellement de ladite convention pour une durée de dix ans, dont le terme est fixé au 30 juin 2036.

Les autres stipulations de la convention constitutive et de ses avenants antérieurs demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas modifiées par l'avenant n° 7.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 16 octobre 2026

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-15-00009

Décision
2026-10-15-ARS-PACA-DECISION-APPROBATION-PROLONGATION-JANV-2027-GHT06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Réf : DOS-1026-10155-D

DECISION N° 2026GHT10-210 RELATIVE AU MAINTIEN PROVISOIRE DES EFFETS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES ALPES-MARITIMES JUSQU'A L'APPROBATION DE SON AVENANT DE RENOUVELLEMENT.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU les articles 37 à 40 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

VU le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté, en date du 26 octobre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2016GHT07-28 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1er juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier de territoire Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n° 2019GHT10-110, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 11 décembre 2019, abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2016GHT07-28 fixant la liste des établissements composant le groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la décision n° 2016GHT07-38 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 21 septembre 2016, portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la décision n° 2017GHT07-037 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 24 juillet 2017, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la décision n°2018GHT04-029 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 mai 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, sous réserve que le projet médical et projet de soins partagés soit complété avant le 1er janvier 2019 pour répondre aux neuf points énumérés à l'article R. 6132-3 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2019GHT10-111 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 23 octobre 2019 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la décision n°2020GHT02-015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 5 août 2020 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la décision n°2022GHT04-033 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 mars 2022 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la décision n°2024GHT04-067 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 28 juin 2024 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la décision 2026GHT06-055 relative au maintien provisoire des effets de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes jusqu'a l'approbation de son avenant de renouvellement ;

VU l'avis de la Commission médicale de groupement du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes relatif au projet d'avenant portant reconduction de la convention pour une durée de dix ans, en date du 11 juin 2026 ;

VU l'avis de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes relatif au projet d'avenant portant reconduction de la convention pour une durée de dix ans, en date du 11 juin 2026 ;

VU l'avis du Comité stratégique du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes relatif au projet d'avenant portant reconduction de la convention pour une durée de dix ans, en date du 10 avril 2026 ;

VU le courrier du 14 octobre 2026 du Directeur général Centre hospitalier universitaire de Nice, établissement support du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, sollicitant le maintien des effets de la convention constitutive approuvée le 21 septembre 2016 jusqu'à l'approbation de son avenant de renouvellement ;

CONSIDÉRANT qu'en application du III de l'article R. 6132-1 du code de la santé publique, la convention constitutive d'un groupement hospitalier de territoire est conclue pour une durée de dix ans et que son renouvellement relève de l'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé, conformément aux dispositions de l'article L. 6132-2 du même code ;

CONSIDÉRANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, approuvée le 21 septembre 2016, est arrivée au terme de sa durée initiale de dix ans et que les établissements parties ont engagé, avant cette échéance, une procédure destinée à assurer son renouvellement pour une nouvelle période de dix ans ;

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre l'achèvement régulier de cette procédure, les effets de la convention constitutive ont fait l'objet d'un premier maintien provisoire, dont le terme a été fixé au 15 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette mesure exceptionnelle avait pour seule finalité de prévenir toute discontinuité dans le cadre conventionnel et organisationnel du groupement, sans dispenser les établissements de satisfaire aux formalités requises pour son renouvellement ;

CONSIDÉRANT que les établissements parties ont poursuivi activement, durant cette période, l'ensemble des démarches nécessaires à la finalisation du renouvellement de la convention constitutive ;

CONSIDÉRANT que le projet d'avenant a désormais recueilli l'approbation de l'ensemble des instances compétentes du groupement et des établissements parties, à la seule exception du Conseil de surveillance du Centre hospitalier universitaire de Nice ;

CONSIDÉRANT que l'état d'avancement de cette procédure atteste ainsi de l'existence d'un accord institutionnel largement consolidé sur la reconduction du cadre conventionnel du groupement ;

CONSIDÉRANT que l'absence, à ce jour, de délibération du Conseil de surveillance du Centre hospitalier universitaire de Nice ne résulte ni d'une opposition au projet de renouvellement, ni d'un défaut de diligence des établissements parties, mais de circonstances particulières affectant les conditions de renouvellement et d'installation de cette instance dans sa nouvelle composition ;

CONSIDÉRANT, en effet, que l'installation du Conseil de surveillance du Centre hospitalier universitaire de Nice demeure conditionnée à la clarification d'une situation institutionnelle consécutive aux dernières élections municipales et au contentieux électoral actuellement pendant ;

CONSIDÉRANT que cette situation concerne notamment les conditions dans lesquelles doit être régularisée une incompatibilité de mandats intéressant un élu appelé à participer à la gouvernance de cette instance et candidat à sa présidence ;

CONSIDÉRANT que le dénouement de cette situation dépend d'une décision juridictionnelle dont la date d'intervention ne peut être déterminée avec certitude, que cette décision devra, le cas échéant, être suivie de l'accomplissement des formalités de régularisation nécessaires, puis de l'installation et de la réunion du Conseil de surveillance ;

CONSIDÉRANT que ces différentes étapes présentent un caractère successif et sont soumises à des délais dont les établissements parties au groupement ne disposent pas de la maîtrise ;

CONSIDÉRANT que cette circonstance, extérieure au processus de renouvellement proprement dit de la convention constitutive, constitue un obstacle objectif et temporaire à la finalisation de la procédure ;

CONSIDÉRANT que l'absence de visibilité sur le calendrier de résolution de cette situation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une carence des établissements dans l'accomplissement de leurs obligations ;

CONSIDÉRANT que le groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes constitue un cadre structurant de coopération entre les établissements publics de santé du territoire, destiné notamment à garantir une stratégie commune et graduée de prise en charge des patients, à favoriser la coordination des parcours de soins et à organiser la mutualisation de fonctions et d'activités indispensables au fonctionnement des établissements parties ;

CONSIDÉRANT que la convention constitutive définit notamment les modalités d'organisation et de gouvernance du groupement, la désignation et les attributions de son établissement support ainsi que le cadre conventionnel des délégations et des coopérations entre les établissements parties ;

CONSIDÉRANT que son maintien est, dès lors, nécessaire à la stabilité et à la sécurité juridique des relations établies entre ceux-ci ;

CONSIDÉRANT qu'une interruption des effets de cette convention, alors même que son renouvellement fait l'objet d'un accord largement acquis et que seule demeure à accomplir une étape institutionnelle dont le calendrier échappe aux établissements, serait susceptible de créer une situation d'incertitude juridique affectant notamment les modalités d'exercice des missions confiées à l'établissement support, les délégations conventionnelles, le fonctionnement des instances du groupement et la mise en œuvre des actions communes engagées ;

CONSIDÉRANT, plus particulièrement, que l'établissement support assure, en application de l'article L.6132-3 du code de la santé publique, des fonctions essentielles pour le compte des établissements parties, notamment en matière de système d'information hospitalier, de département de l'information médicale de territoire, d'achats, de coordination de la formation et de gestion stratégique des ressources médicales ;

CONSIDÉRANT que la préservation d'un cadre conventionnel stable revêt, à cet égard, une importance particulière pour la continuité opérationnelle de ces fonctions mutualisées ;

CONSIDÉRANT que la survenance d'une rupture du cadre conventionnel serait ainsi de nature à fragiliser la coordination territoriale de l'offre publique de soins et à introduire une insécurité juridique disproportionnée au regard du caractère strictement procédural et temporaire de l'obstacle faisant encore obstacle à l'approbation de l'avenant ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Directeur général de l'Agence régionale de santé, dans le cadre de ses missions d'organisation de l'offre de soins et de garantie de la continuité du service public hospitalier, de veiller à ce que l'achèvement d'une procédure de renouvellement régulièrement engagée ne compromette pas, du seul fait de circonstances exceptionnelles, la continuité des coopérations indispensables au fonctionnement du groupement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation sollicitée jusqu'au 1er janvier 2027 répond à cette nécessité ; qu'elle demeure limitée dans le temps et circonscrite à la période estimée nécessaire à la résolution de la situation institutionnelle affectant le Conseil de surveillance du Centre hospitalier universitaire de Nice et à l'achèvement des formalités subséquentes ; qu'elle n'a ni pour objet ni pour effet d'approuver par anticipation l'avenant de renouvellement ou de dispenser les établissements parties de l'accomplissement des procédures applicables ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'état particulièrement avancé du processus de renouvellement, du caractère identifié et extérieur de l'obstacle restant à lever, de l'absence de solution permettant de garantir dans l'immédiat une continuité conventionnelle équivalente et des risques juridiques et organisationnels qu'entraînerait une interruption des effets de la convention, une deuxième prolongation exceptionnelle apparaît nécessaire et proportionnée à l'objectif de continuité et de sécurité juridique poursuivi ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation doit toutefois conserver un caractère strictement transitoire et prendre fin de plein droit dès l'entrée en vigueur de la décision approuvant l'avenant de renouvellement, si celle-ci intervient avant le 1er janvier 2027 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en outre, que l'établissement support poursuive sans délai les diligences nécessaires pour permettre l'achèvement de la procédure dès que les conditions de réunion du Conseil de surveillance seront réunies ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il y a lieu, à titre exceptionnel et pour la seule durée strictement nécessaire à la finalisation de la procédure de renouvellement, de prolonger le maintien provisoire des effets de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes jusqu'au 1er janvier 2027 au plus tard ;

DECIDE

Article 1 – Maintien provisoire des effets de la convention constitutive

Le maintien provisoire des effets de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, approuvée par décision du 21 septembre 2016, est prolongé, à titre exceptionnel et transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant portant renouvellement de ladite convention et, au plus tard, jusqu'au 1er janvier 2027.

Cette prolongation intervient dans la continuité du dispositif de maintien provisoire institué par la décision n°2026GHT06-210 du 30 juin 2026, dont elle reporte le terme.

La présente décision cesse de produire ses effets de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé approuvant l'avenant portant renouvellement de la convention constitutive, si cette approbation intervient avant cette échéance.

Article 2 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 15 octobre 2026.

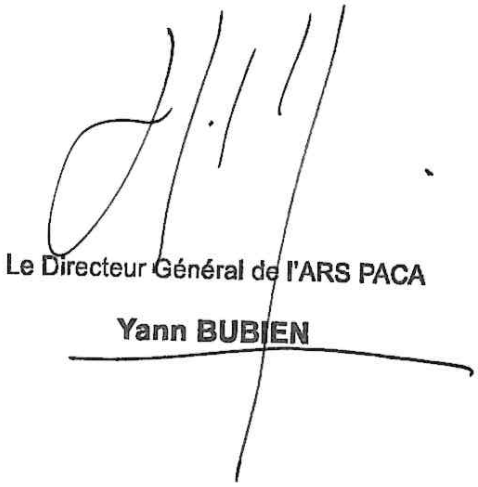
Article 3 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution

La directrice adjointe de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur départemental concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 15 octobre 2026



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-15-00008

Décision
2026-10-15-ARS-PACA-DOS-DECISION-AVENANT
-6-CC-GHT05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Réf : DOS-1026-10242-D

DECISION N° 2026GHT10-213 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°6 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES « DES ALPES DU SUD »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU les articles 37 à 40 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

VU le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté, en date du 26 octobre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2019GHT05-320 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 juin 2019, fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire - composition du groupement hospitalier de territoire des Hautes-Alpes à compter du 1er juillet 2019 ;

VU la décision n° 2016GHT07-32 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1er juillet 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud ;

VU la décision n° 2018GHT04-28 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date 16 mars 2018, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud ;

VU la décision n° 2019GHT07-46 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date 05 juillet 2019, portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud ;

VU la décision n° 2019GHT07-55 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 22 juillet 2019, portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud ;

VU la décision n° 2023-GHT04-016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 mars 2023, portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud ;

VU la décision n° 2024-GHT11-083 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 6 décembre 2024, portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud ;

VU la décision n° 2026GHT06-054 du 1er juillet 2026 relative au maintien provisoire des effets de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud jusqu'à l'approbation de son avenant de renouvellement et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2026 ;

VU le courrier du 30 juin 2026 du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, établissement support, sollicitant le maintien provisoire des effets de la convention constitutive ;

VU l'avis de la Commission médicale de groupement du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud du 11 juin 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud du 11 juin 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du Comité stratégique du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud du 11 juin 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU la concertation du Directoire du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud en date du 14 septembre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU la concertation du Directoire du Centre hospitalier des Escartons de Briançon en date du 15 septembre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU la concertation du Directoire du Centre hospitalier Buëch Durance en date du 14 septembre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU la concertation du Directoire du Centre hospitalier d'Embrun en date du 16 septembre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU la concertation du Directoire du Centre hospitalier d'Aiguilles en date du 18 septembre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU la concertation du Directoire du Centre hospitalier Pierre Grouès de Barcelonnette en date du 14 septembre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud en date du 21 septembre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier des Escartons de Briançon en date du 22 septembre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Buëch Durance en date du 21 septembre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Embrun en date du 23 septembre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Aiguilles en date du 9 octobre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Pierre Grouès de Barcelonnette en date du 14 septembre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud en date du 30 septembre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier des Escartons de Briançon en date du 6 octobre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier Buëch Durance en date du 30 septembre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier d'Embrun en date du 1er octobre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier d'Aiguilles en date du 28 septembre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du Comité social d'établissement du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud en date du 21 septembre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du Comité social d'établissement du Centre hospitalier des Escartons de Briançon en date du 22 septembre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du Comité social d'établissement du Centre hospitalier Buëch Durance en date du 22 septembre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du Comité social d'établissement du Centre hospitalier d'Embrun en date du 23 septembre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du Comité social d'établissement du Centre hospitalier d'Aiguilles en date du 9 octobre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du Comité social d'établissement du Centre hospitalier Pierre Grouès de Barcelonnette en date du 6 octobre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du Conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud en date du 13 octobre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;
VU l'avis du Conseil de surveillance du Centre hospitalier des Escartons de Briançon en date du 15 octobre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du Conseil de surveillance du Centre hospitalier Buëch Durance en date du 7 octobre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du Conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Embrun en date du 6 octobre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du Conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Aiguilles en date du 7 octobre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du Conseil de surveillance du Centre hospitalier Pierre Grouès de Barcelonnette en date du 5 octobre 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud, signé par les directeurs des établissements parties le 15 octobre 2026 et portant renouvellement de ladite convention pour dix ans ;

VU la demande d'approbation de cet avenant, reçue par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 15 octobre 2026, accompagnée des pièces attestant l'accomplissement des consultations requises ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du III de l'article R. 6132-1 du code de la santé publique, la convention constitutive d'un groupement hospitalier de territoire est conclue pour une durée de dix ans ;

CONSIDÉRANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud, approuvée le 1er juillet 2016, est arrivée au terme de sa période initiale le 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les établissements parties ont engagé une procédure de renouvellement de cette convention, formalisée par l'avenant n° 6, afin de poursuivre leur coopération territoriale pour une nouvelle période conventionnelle de dix ans, dont le terme est fixé au 30 juin 2036 ;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de l'achèvement des consultations nécessaires, la décision n° 2026GHT06-054 du 1er juillet 2026 a maintenu, à titre provisoire, les effets de la convention jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant de renouvellement et, en tout état de cause, au plus tard jusqu'au 15 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n° 6 a pour objet la prolongation, pour dix ans, de la durée conventionnelle du groupement et la poursuite de la mise en œuvre de ses missions ;

CONSIDÉRANT que les établissements parties ont entendu assurer la continuité de leur coopération hospitalière à compter du 1er juillet 2026, date suivant immédiatement l'échéance de la convention constitutive initiale, et qu'ils ont, à cette fin, prévu dans l'avenant n° 6 une nouvelle période conventionnelle de dix ans débutant à cette date ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n° 6 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n° 6 à la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes du Sud » du 1er juillet 2016, conclu le 15 octobre 2026, portant renouvellement de la durée conventionnelle du Groupement Hospitalier de Territoire des « Alpes du Sud » pour dix ans **est approuvé.**

Article 2 - Membres du GHT

Le Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud est composé des établissements suivants :

- Le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, FINESS EJ 05 000 294 8, sis 1 place Auguste Muret, BP 101, à Gap (05007) ;
- Le Centre hospitalier des Escartons de Briançon, FINESS EJ 05 000 011 6, sis 24 avenue Adrien Daurelle, à Briançon (05100) ;
- Le Centre hospitalier Buëch Durance, FINESS EJ 05 000 714 5, sis rue du Docteur Provansal à Laragne-Montéglin (05300) ;
- Le Centre hospitalier d'Embrun, FINESS EJ 05 000 012 4, sis 8 rue Pierre et Marie Curie, à Embrun (05200) ;
- Le Centre hospitalier Aiguilles-Queyras, FINESS EJ 05 000 010 8, sis rue Saint-Jacques, à Aiguilles (05470) ;
- Le Centre hospitalier Pierre Grouès de Barcelonnette, FINESS EJ 04 078 013 2, sis 8 rue Maurin, à Barcelonette (04400) ;

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud est le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, sis, 1 place Auguste Mure, BP 101, 05007 Gap.

Article 4 - Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud porte renouvellement de ladite convention pour une durée de dix ans, dont le terme est fixé au 30 juin 2036.

Les autres stipulations de la convention constitutive et de ses avenants antérieurs demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas modifiées par l'avenant n° 6.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Exécution

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2026

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-11-02-00003

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN sis 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1126-11086-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier MONTPERRIN sis 109 avenue du Petit Barthélémy
à AIX-EN-PROVENCE (13617)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la convention signée le 26 octobre 2020 relative à la délivrance par la pharmacie à usage intérieur du GH des Hôpitaux Universitaires Paris Centre, sis 27 rue du Faubourg Saint Jacques à PARIS (75014) de préparations ophtalmiques, sous forme de préparations magistrales ou hospitalières, à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN sis 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617) ;

Vu la convention signée le 1er janvier 2021 relative à la sous-traitance de préparations hospitalières au profit du Centre Hospitalier MONTPERRIN sis 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617) par l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE (AP-HM) sise 80 rue Brochier à MARSEILLE cedex 05 (13354) ;

Vu la décision du 6 janvier 2025 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN sis 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617) ;

Vu la décision du 12 octobre 2026 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN sis 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617) ;

Vu la convention de sous-traitance des opérations de stérilisation des dispositifs médicaux signée le 10 juin 2026 entre le Centre Hospitalier MONTPERRIN sis 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617) et l'Hôpital du Pays Salonais, sis 207 avenue Julien Fabre, BP 321 à SALON-DE-PROVENCE CEDEX (13658) ;

Vu le courrier du 15 septembre 2026, présenté par le Centre Hospitalier MONTPERRIN sis 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE Cedex 01 (13617), représenté par sa Directrice, adressant à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la convention de sous-traitance de stérilisation signée le 10 juin 2026 entre le Centre Hospitalier Montperrin et l'Hôpital du Pays Salonais réactualisée ;

Vu l'avis technique favorable émis le 12 octobre 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparations magistrales non stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

Considérant que la décision du 12 octobre 2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur susvisée, fait référence à la décision du 4 juillet 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN déjà abrogée dans la décision du 6 janvier 2025 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du Centre Hospitalier MONTPERRIN ;

Considérant que la décision du 12 octobre 2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN fait l'objet d'une erreur matérielle ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 6 janvier 2025 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN sis 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617) est abrogée.

Article 2 :

La décision du 12 octobre 2026 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN sis 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617) est abrogée.

Article 3 :

La demande du 15 septembre 2026, présentée par le Centre Hospitalier MONTPERRIN sis 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617), représenté par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN situé à la même adresse **est accordée**.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN située 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617) est implantée :
- dans le bâtiment à l'entrée de l'Hôpital :
    - au rez-de-chaussée : bureaux, médicaments, dispositifs médicaux stériles, local préparatoire,
    - au sous-sol : solutés, lavage des instruments dentaires, archives,
- à l'extérieur en rez-de-jardin :
    - un local de gaz médicaux,
    - un local archives,
    - un local de produits inflammables.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN (13617) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur les sites suivants :
- Centre Hospitalier MONTPERRIN, 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617),
- CMP[1] Adolescent Aix, 325 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13090),
- CMP La Garance Pertuis, 494 rue Gustave Lançon à PERTUIS (84120),
- CMP Méjanes CMP Sutter Aix, 17 avenue Louis Coirard à AIX-EN-PROVENCE (13090),
- CMP/CATTP[2] Le Tallagard Salon, 19 boulevard Robert Schuman à SALON-DE-PROVENCE (13300),
- CMP Paul Cézanne AIX, 54 boulevard Carnot à AIX-EN-PROVENCE (13090),
- CMP/CATTP Pierre Carabelli Aix, 17 avenue Louis Coirard à AIX-EN-PROVENCE (13090),
- CMP Les Tournesols Berre L'Etang, 42 bis avenue Roger Salengro à BERRE L'ETANG (13130),
- CMP de Lambesc, 7 avenue de la Résistance à LAMBESC (13410),
- CMP La Villa Blanche Salon, 203 avenue Gaston Cabrier à SALON-DE-PROVENCE (13300),
- CMP Le Liourat Vitrolles, carrefour du Griffon, bât 8, 820 route de la Seds à VITROLLES (13127),
- CMP Le Trident Miramas, Place des Vents Provençaux à MIRAMAS (13140),
- CMP Gauguin Gardanne, cité administrative, boulevard Paul Cézanne à GARDANNE (13120),
- CMP Acanthe Gardanne, 17 avenue Jean Jaurès à GARDANNE (13120),
- CMP La Boétie Berre L'Etang, 54 cité la Boétie, allée des Amandiers à BERRE L'ETANG (13130),
- Hôpital de Jour Ado Paradox HJ Enfants Tallagard Salon, 19 boulevard Robert Schumann à SALON-DE-PROVENCE (13300),
- Hôpital de Jour Addictologie Aix, 15 avenue Louis Coirard à AIX-EN-PROVENCE (13617),
- Hôpital de Jour CMP CATTP Regain Pertuis, Place Garcin à PERTUIS (84120),
- Appartement thérapeutique Le Louxor Aix, 110 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13100),
- Appartement thérapeutique Lou Rissoulet Gardanne, avenue Jules Ferry à GARDANNE (13120),
- Unité d'Hospitalisation Ado Oxalis Aix, avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13100),
- Hôpital de Jour Villa Mélodie Vitrolles, 42 avenue Camille Pelletan à VITROLLES (13127),
- Hôpital de Jour Villa Blanche Salon, 203 avenue Gaston Cabrier à SALON-DE-PROVENCE (13300),
- Hôpital de Jour Acanthe Gardanne, 26 rue de François à GARDANNE (13120),
- Hôpital de Jour CPI Vitrolles, quartier du Griffon, chemin des Pignes à VITROLLES (13127),
- CMP Villa Mélodie Vitrolles, 42 avenue Camille Pelletan à VITROLLES (13127),
- CMP/Hôpital de Jour/CATTP Sainte Victoire, 220 avenue Louis Allard à ROUSSET (13790),
- Hôpital de Jour CMP CATTP Sainte Victoire Aix, CMP Raynaud, rue Félix Pyat à TRETS (13530),
- Addictologie Aix, 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617),
- Centre de Jour AIX, 110 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13100),
- CMP Longarel Trets, CATTP La Fontaine, 391 chemin de Graffine à TRETS (13530),
- CATTP Acanthe Gardanne, 26 rue de François à GARDANNE (13120),
- CATTP La Boétie Berre L'Etang, 54 cité La Boétie, allée des Amandiers à BERRE L'ETANG (13130),
- CMP CATTP de l'Arc Aix, BTH 373 avenue Jean-Paul Coste – Bel Hormeau à AIX-EN-PROVENCE (13090),
- Hôpital de Jour CMP CATTP Rose des Sables Miramas, rue de l'Abbé Couture à MIRAMAS (13140),
- CATTP Villa Blanche Salon, 203 avenue Gaston Cabrier à SALON-DE-PROVENCE (13300),
- CATTP Argos AIX, 17 avenue Louis Coirard à AIX-EN-PROVENCE (13080),
- CATTP Villa Mélodie Vitrolles, 42 avenue Camille Pelletan à VITROLLES (13127),
- CSAPA[3] :
    - Villa Floréal Aix, 200 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617),
    - Antenne Salon, 356 boulevard Georges Clémenceau à SALON-DE-PROVENCE (13300),
    - Antenne Pertuis, place Garcin à PERTUIS (84120),
- ITEP[4], 2175 chemin du Pont de Rout à AIX-EN-PROVENCE (13090),
- SESSAD[5], Les Cadenaux, 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617),
- SESSAD Vitrolles Les Pins, école primaire Jean de la Fontaine, quartier les Plantiers à VITROLLES (13127),
- SESSAD Marignane, 31 rue Maréchal Leclerc à MARIGNANE (13700),
- SESSAD (moins de 14 ans & SESSAD Pro Meyreuil, Europarc Saint Victoire, route de Valbrillant, bât 12 à MEYREUIL (13590),
- Semi-internat Vitrolles « Griffon », Technoparc 511, route de la Seds, bât 13 à VITROLLES (13127),

[1] CMP : centre médico-psychologique
[2] CATPP : centre d'accueil thérapeutique à temps partiel
[3] CSAPA : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
[4] ITEP : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
[5] SESSAD : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

- SESSAD grands adolescents Vitrolles, Technoparc 511, route de la Seds, bât 11 à VITROLLES (13127),
- Semi-internat UEE collège Camille Claudel, 49 avenue du 8 mai 1945 à VITROLLES (13127),
- Semi-internat Aix-en-Pce, 375 rue Mayor de Montricher à AIX-EN-PROVENCE (13290),
- Hébergement thérapeutique Aix-en-Provence Centre Hospitalier Montperrin, 109 avenue du Petit Barthélémy AIX-EN-PROVENCE (13100),
- CAMPS[6], René Bernard, 129 avenue Julien Fabre à SALON-DE-PROVENCE (13300).

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :

    - par voie orale sous forme liquide,
    - par voie rectale (lavements),
    - par voie cutanée sous forme de pommades et crèmes.

Article 9 :

Le GH des Hôpitaux Universitaires Paris Centre assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 26 octobre 2020, les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, par voie ophtalmique (préparations stériles de collyres).

- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :

    - par voie orale : forme solide,
    - par voie ophtalmique : préparations stériles de collyres.

[6] CAMPS : Centre d'Action Médico-sociale Précoce

Article 10 :

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM) assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 1er janvier 2021, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
    - par voie orale : forme solide,
    - par voie ophtalmique : préparations stériles de collyres.

Article 11 :

L'Hôpital du Pays Salonais assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 10 juin 2026, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 12 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 13 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 14 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 15 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 16 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 2 novembre 2026

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-11-10-00009

Décision portant extension avec dérogation de 30 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) au sein de l'ACT UN CHEZ-SOI D'ABORD - NICE, par la création d'une antenne sise 68, boulevard Carnot 06400 CANNES, géré par le GCSMS UN CHEZ-SOI D'ABORD - NICE

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Réf : DD06-1026-10503-D
DOMS/DPH-PDS/DD06/N° 2026-026

DECISION

portant extension avec dérogation
de 30 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)
au sein de l'ACT UN CHEZ-SOI D'ABORD – NICE,
par la création d'une antenne
sise 68, boulevard Carnot 06400 CANNES,
géré par le GCSMS UN CHEZ-SOI D'ABORD - NICE

FINESS EJ : 06 002 964 2
FINESS ET : 06 002 967 5

Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2019-002 du 25 novembre 2019 portant autorisation de création de 100 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département des Alpes-Maritimes, géré par le GCSMS UN CHEZ-SOI D'ABORD- NICE ;

Vu la décision n°2025-034 du 27 octobre 2025 portant autorisation d'extension de 20 places d'appartements de coordination thérapeutique à destination de jeunes adultes, dans le département des Alpes-Maritimes, au sein de l'ACT UN CHEZ-SOI D'ABORD – NICE, géré par le GCSMS UN CHEZ-SOI D'ABORD- NICE ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le projet d'extension de 30 places déposé le 24 juillet 2026 par le GCSMS UN CHEZ-SOI D'ABORD - NICE ;

Vu la notification en date du 15 octobre 2026 accordant au GCSMS UN CHEZ-SOI D'ABORD - NICE la création de 30 places supplémentaires au sein de l'ACT UN CHEZ-SOI D'ABORD – NICE, sis 5, avenue Ernest Lairolle 06100 NICE ;

Considérant que cette extension de 30 places se traduit par l'implantation d'une antenne de l'ACT UN CHEZ-SOI D'ABORD - NICE, sise 68, boulevard Carnot 06400 Cannes, afin de répondre à des besoins d'accompagnement médico-social et en soins non couverts par l'établissement jusqu'à présent ;

Considérant le droit à dérogation du seuil de 30 % par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé prévu par le décret n°2023-260 du 7 avril 2023, notamment l'article R. 1435-41 du code de santé publique ;

Considérant que cette extension répond aux motifs dérogatoires d'intérêt général définis par le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 susvisé ;

Considérant que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard du taux d'équipement en places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) un chez soi d'abord insuffisant et des besoins médico-sociaux non couverts dans le département des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension avec dérogation de 30 places pour un public en difficultés spécifiques, nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire, au sein de l'ACT UN CHEZ-SOI D'ABORD - NICE est accordée au GCSMS UN CHEZ-SOI D'ABORD - NICE à compter du 1er janvier 2027.

Le calendrier de déploiement des 30 places est le suivant :
- 2027 : installation de 20 places
- 2028 : installation de 10 places

Article 2 : la capacité totale de l'ACT UN CHEZ-SOI D'ABORD - NICE (FINESS ET : 06 002 967 5) est portée à 150 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'ACT UN CHEZ-SOI D'ABORD - NICE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : GCSMS UN CHEZ-SOI D'ABORD - NICE
FINESS EJ : 06 002 964 2
Adresse : 5, avenue Ernest Lairolle - 06100 NICE
Statut juridique : [66] Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale privé

Entité établissement (ET) : ACT UN CHEZ-SOI D'ABORD - NICE
FINESS établissement (ET) : 06 002 967 5
Adresse : 5, avenue Ernest Lairolle - 06100 NICE
Adresse de l'antenne : 68, boulevard Carnot - 06400 CANNES
Code catégorie : [165] Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)

Pour 130 places - Adultes :

Code catégorie discipline d'équipement :	[507] Hébergement médico-social pers. en diff. spécifiques
Code type d'activité :	[37] – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique
Code catégorie clientèle :	[430] Personnes nécessitant prise en charge psycho sociale et sanitaire Tranche d'âge : à partir de 22 ans

Pour 20 places - Jeunes :

Code catégorie discipline d'équipement :	[507] Hébergement médico-social pers. en diff. spécifiques
Code type d'activité :	[37] – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique
Code catégorie clientèle :	[430] Personnes nécessitant prise en charge psycho sociale et sanitaire Tranche d'âge : 18 à 22 ans

Article 4 : l'ACT UN CHEZ-SOI D'ABORD – NICE et son annexe sont implantés comme suit :

Etablissement principal	5, avenue Ernest Lairolle - 06100 NICE
Antenne 1	68, boulevard Carnot - 06400 CANNES

Article 5 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-A du CASF.

Article 7 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 25 novembre 2019.

Article 8 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 10 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 10 NOV. 2026

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Yann BUBIEN

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-11-16-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter à SAS JJ'S (demande 124) 83250 LA LONDE LES MAURES

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant autorisation d'exploiter
à la SAS JJ'S - 83250 LA LONDE LES MAURES
(demande 83 2026 124)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU L'arrêté préfectoral régional du 15 décembre 2025 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande déposée par la SAS JJ'S domiciliée 2923 RD 88, Château Rouge, Route de Collobrières 83250 LA LONDE LES MAURES enregistrée le 10 août 2026 sous le numéro 83 2026 124 (LOGICS n°093202608049243) ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 I alinéa 3° b) « Quelle que soit la

superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant » ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : La SAS JJ'S domiciliée à LA LONDE LES MAURES, est autorisée à exploiter la surface suivante :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire
	Commune	Références parcellaires	
1,0284	La Londe les Maures	C 672	MAHE Cyril

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de LA LONDE LES MAURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de LA LONDE LES MAURES.

Marseille, le 16 novembre 2026

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-11-16-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter à SAS JJ'S (demande 140) 83250 LA LONDE LES MAURES

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant autorisation d'exploiter
à la SAS JJ'S - 83250 LA LONDE LES MAURES
(demande 83 2026 140)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU L'arrêté préfectoral régional du 15 décembre 2025 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande déposée par la SAS JJ'S domiciliée 2923 RD 88, Château Rouge, Route de Collobrières 83250 LA LONDE LES MAURES enregistrée le 15 juin 2026 sous le numéro 83 2026 140 (LOGICS n°093202603186232) ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 I alinéa 3° b) « Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant » ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : La SAS JJ'S domiciliée à LA LONDE LES MAURES, est autorisée à exploiter la surface suivante :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire
	Commune	Références parcellaires	
2,1324	La Londe les Maures	AA9 - CC258	GIRAUD Nathalie GIRAUD Hélène GIRAUD Laurent

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de LA LONDE LES MAURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de LA LONDE LES MAURES.

Marseille, le 16 novembre 2026

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-10-28-00015

Arrêté portant reconnaissance de GRENADE SUD France en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « Culture et valorisation de la grenade biologique et ses co-produits »

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de GRENADE SUD France en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « Culture et valorisation de la grenade biologique et ses co-produits »

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

VU le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

VU l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-297 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental et groupes Ecophyto 30 000,

VU l'arrêté du préfet de région du 18 septembre 2026 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'appel à propositions pour la reconnaissance de GIEE publié le 24 mars 2026,

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

VU le dossier de candidature pour la reconnaissance de GIEE déposé par GRENADE SUD France le 21/05/2026 pour le projet « Culture et valorisation de la grenade biologique et ses co-produits»,

VU les observations du comité technique du 03 juillet 2026,

VU l'avis de la Commission Agro-Ecologie consultée le 8 octobre 2026 en visioconférence puis du 14 au 31 octobre 2026 par voie électronique,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier :
En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
GRENADE SUD France

Dont le siège social est situé
885 CHEMIN DE LA FORET
84000 AVIGNON FRANCE

est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet :
« Culture et valorisation de la grenade biologique et ses co-produits ».

Les 10 actions prévues sont les suivantes :

1. Améliorer les connaissances sur les différentes conduites de plantation
2. Améliorer les connaissances sur la taille du grenadier et son impact sur la production
3. Partager les nouvelles connaissances sur l'irrigation
4. Améliorer les connaissances sur les variétés et leur production en Provence
5. Améliorer la gestion du Botrytis en verger
6. Echanger entre pairs et formation technique
7. Optimiser la conservation du fruit
8. Optimiser la filière de transformation des produits issus de la grenade (jus, arilles, coproduits)
9. Assurer des débouchés commerciaux à cette nouvelle filière
10. Pérenniser la structure collective d'agriculteurs

Le détail des actions et les indicateurs de performance mesurant les impacts économiques, environnementaux et sociaux du projet figurent dans le dossier de demande de reconnaissance.

Article 2 :
La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée pour une **durée de 9 ans** soit **jusqu'au 15/11/2035.**

GRENADE SUD France est tenu jusqu'à cette date, de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.
Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Agro-écologie, formation spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :
GRENADE SUD France est tenu de fournir un bilan intermédiaire des actions du GIEE tous les 3 ans et un bilan final au terme de la période de reconnaissance.
Ces bilans devront s'appuyer sur les indicateurs de performance économique, environnementale et sociale choisis par le collectif à la candidature ou suite aux recommandations du comité technique.

Article 4 :
GRENADE SUD France dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 28 octobre 2026

Pour le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délégation,

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Stéphanie FLAUTO

Signé

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-10-28-00016

Arrêté portant reconnaissance de l'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS D'AGNEAUX CIEL D'AZUR en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « Bons Foins, Bons Soins : l'équilibre de nos bergeries »

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de l'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS D'AGNEAUX CIEL D'AZUR en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « Bons Foins, Bons Soins : l'équilibre de nos bergeries »

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

VU le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

VU l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-297 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental et groupes Ecophyto 30 000,

VU l'arrêté du préfet de région du 18 septembre 2026 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'appel à propositions pour la reconnaissance de GIEE publié le 24 mars 2026,

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

VU le dossier de candidature pour la reconnaissance de GIEE déposé par l'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS D'AGNEAUX CIEL D'AZUR le 22/05/2026 pour le projet « Bons Foins, Bons Soins : l'équilibre de nos bergeries »,

VU les observations du comité technique du 03 juillet 2026,

VU l'avis de la Commission Agro-Ecologie consultée le 8 octobre 2026 en visioconférence puis du 14 au 31 octobre 2026 par voie électronique,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier :
En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS D'AGNEAUX CIEL D'AZUR

Dont le siège social est situé
CHEZ MR ALLEMAND BERNARD
LA BASSE TOURRONDE - 05000 GAP FRANCE

est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet :
« Bons Foins, Bons Soins : l'équilibre de nos bergeries ».

Les 4 actions prévues sont les suivantes :

1. Transition vers une santé globale par le pilotage de l'écosystème "Bergerie"
2. Maîtrise de l'équilibre microbiologique de l'environnement (Litière et Eau)
3. Optimisation de l'autonomie protéique par le pilotage nutritionnel des fourrages locaux
4. Consolidation de la filière territoriale par le partage de pratiques "Agneau de Sisteron" et la sensibilisation locale

Le détail des actions et les indicateurs de performance mesurant les impacts économiques, environnementaux et sociaux du projet figurent dans le dossier de demande de reconnaissance.

Article 2 :
La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée pour une **durée de 3 ans** soit **jusqu'au 15/11/2029.**

L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS D'AGNEAUX CIEL D'AZUR est tenue jusqu'à cette date, de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.
Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Agro-écologie, formation spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :
L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS D'AGNEAUX CIEL D'AZUR est tenue de fournir un bilan intermédiaire des actions du GIEE tous les 3 ans et un bilan final au terme de la période de reconnaissance.
Ces bilans devront s'appuyer sur les indicateurs de performance économique, environnementale et sociale choisis par le collectif à la candidature ou suite aux recommandations du comité technique.

Article 4 :
L' ASSOCIATION DES PRODUCTEURS D'AGNEAUX CIEL D'AZUR dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 28 octobre 2026

Pour le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délégation,

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Stéphanie FLAUTO
Signé

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-10-28-00012

Arrêté portant reconnaissance de l'Association Philaflor en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « OMBELLE - Accompagner les projets de diversification en fleurs et feuillages coupés »

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de l'Association Philaflor en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « OMBELLE - Accompagner les projets de diversification en fleurs et feuillages coupés »

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

VU le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

VU l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-297 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental et groupes Ecophyto 30 000,

VU l'arrêté du préfet de région du 18 septembre 2026 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'appel à propositions pour la reconnaissance de GIEE publié le 24 mars 2026,

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

VU le dossier de candidature pour la reconnaissance de GIEE déposé par l'Association Philaflor le 12/05/2026 pour le projet « OMBELLE - Accompagner les projets de diversification en fleurs et feuillages coupés »,

VU les observations du comité technique du 03 juillet 2026,

VU l'avis de la Commission Agro-Ecologie consultée le 8 octobre 2026 en visioconférence puis du 14 au 31 octobre 2026 par voie électronique,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier :
En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
L'Association Philaflor

Dont le siège social est situé
1202 RUE DU VIEUX CHEMIN DE TOULON
83400 HYERES FRANCE

est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet :
« OMBELLE - Accompagner les projets de diversification en fleurs et feuillages coupés ».

Les 4 actions prévues sont les suivantes :

1. Expérimentation de cultures de diversification en conditions réelles
2. Construction et adaptation des itinéraires techniques
3. Évaluation technico-économique et commerciale des cultures de diversification
4. Capitalisation et diffusion des résultats

Le détail des actions et les indicateurs de performance mesurant les impacts économiques, environnementaux et sociaux du projet figurent dans le dossier de demande de reconnaissance.

Article 2 :
La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée pour une **durée de 3 ans** soit **jusqu'au 15/11/2029.**

L'Association Philaflor est tenue jusqu'à cette date, de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.
Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Agro-écologie, formation spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

L'Association Philaflor est tenue de fournir un bilan intermédiaire des actions du GIEE tous les 3 ans et un bilan final au terme de la période de reconnaissance.

Ces bilans devront s'appuyer sur les indicateurs de performance économique, environnementale et sociale choisis par le collectif à la candidature ou suite aux recommandations du comité technique.

Article 4 :

L' Association Philaflor dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 28 octobre 2026

Pour le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délégation,

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Stéphanie FLAUTO

Signé

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-10-28-00018

Arrêté portant reconnaissance de la SCIC SAVOIR-FAIRE D'OLIVERONS en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « LES ARTISANS OLIVERONS : d'un sol vivant à une huile de garde pour une filière prospère »

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de la SCIC SAVOIR-FAIRE D'OLIVERONS en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « LES ARTISANS OLIVERONS : d'un sol vivant à une huile de garde pour une filière prospère »

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

VU le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

VU l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-297 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental et groupes Ecophyto 30 000,

VU l'arrêté du préfet de région du 18 septembre 2026 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'appel à propositions pour la reconnaissance de GIEE publié le 24 mars 2026,

VU le dossier de candidature pour la reconnaissance de GIEE déposé par la SCIC SAVOIR-FAIRE D'OLIVERONS le 22/05/2026 pour le projet « LES ARTISANS OLIVERONS : d'un sol vivant à une huile de garde pour une filière prospère »,

VU les observations du comité technique du 03 juillet 2026,

VU l'avis de la Commission Agro-Ecologie consultée le 8 octobre 2026 en visioconférence puis du 14 au 31 octobre 2026 par voie électronique,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier :
En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
La SCIC SAVOIR-FAIRE D'OLIVERONS

Dont le siège social est situé
ROUTE DE GRAM MAS SAINT LAURENT
84120 BEAUMONT-DE-PERTUIS FRANCE

est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet :
« LES ARTISANS OLIVERONS : d'un sol vivant à une huile de garde pour une filière prospère ».

Les 4 actions prévues sont les suivantes :

1. Diagnostics initiaux et co-construction de protocoles agronomiques agroécologiques
2. Régénération des sols par couverture végétale et préservation de la ressource en eau
3. Biodiversité fonctionnelle comme levier de limitation des ravageurs
4. Outils et protocoles communs pour le métier d'Artisan Oliveron

Le détail des actions et les indicateurs de performance mesurant les impacts économiques, environnementaux et sociaux du projet figurent dans le dossier de demande de reconnaissance.

Article 2 :
La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée pour une **durée de 3 ans** soit **jusqu'au 15/11/2029.**

La SCIC SAVOIR-FAIRE D'OLIVERONS est tenue jusqu'à cette date, de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.
Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Agro-écologie, formation spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 3 :
La SCIC SAVOIR-FAIRE D'OLIVERONS est tenue de fournir un bilan intermédiaire des actions du GIEE tous les 3 ans et un bilan final au terme de la période de reconnaissance.
Ces bilans devront s'appuyer sur les indicateurs de performance économique, environnementale et sociale choisis par le collectif à la candidature ou suite aux recommandations du comité technique.

Article 4 :
La SCIC SAVOIR-FAIRE D'OLIVERONS dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 28 octobre 2026
Pour le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délégation,

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Stéphanie FLAUTO

Signé

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-10-28-00017

Arrêté portant reconnaissance de l'Association L'Abeille Rousse en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) pour le projet « GIEE Pollinisation Cerisiers »

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de l'Association L'Abeille Rousse en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « GIEE Pollinisation Cerisiers »

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

VU le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

VU l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-297 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental et groupes Ecophyto 30 000,

VU l'arrêté du préfet de région du 18 septembre 2026 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'appel à propositions pour la reconnaissance de GIEE publié le 24 mars 2026,

VU le dossier de candidature pour la reconnaissance de GIEE déposé par l'Association L'Abeille Rousse le 22/05/2026 pour le projet « GIEE Pollinisation Cerisiers »,

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

VU les observations du comité technique du 03 juillet 2026,

VU l'avis de la Commission Agro-Ecologie consultée le 8 octobre 2026 en visioconférence puis du 14 au 31 octobre 2026 par voie électronique,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier :
En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
L'Association L'Abeille Rousse

Dont le siège social est situé
45 IMPASSE DE LA BOULANGERE
84450 SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON

est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet :
« GIEE Pollinisation Cerisiers ».

Les 4 actions prévues sont les suivantes :

1. Suivi collectif des services de pollinisation et des populations de pollinisateurs en vergers de cerisiers
2. Mise en place et amélioration d'aménagements agroécologiques favorables aux pollinisateurs
3. Adaptation des pratiques culturales et phytosanitaires en faveur des pollinisateurs
4. Capitalisation et diffusion des connaissances acquises

Le détail des actions et les indicateurs de performance mesurant les impacts économiques, environnementaux et sociaux du projet figurent dans le dossier de demande de reconnaissance.

Article 2 :
La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée pour une **durée de 3 ans** soit **jusqu'au 15/11/2029.**

L'Association L'Abeille Rousse est tenue jusqu'à cette date, de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.
Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Agro-écologie, formation spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :
L'Association L'Abeille Rousse est tenue de fournir un bilan intermédiaire des actions du GIEE tous les 3 ans et un bilan final au terme de la période de reconnaissance.
Ces bilans devront s'appuyer sur les indicateurs de performance économique, environnementale et sociale choisis par le collectif à la candidature ou suite aux recommandations du comité technique.

Article 4 :
L' Association L'Abeille Rousse dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 28 octobre 2026

Pour le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délégation,

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Stéphanie FLAUTO
Signé

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-10-28-00013

Arrêté portant reconnaissance du GEDAR PROVENCE D'AZUR en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) pour le projet « MICRO FILIÈRES CEREALES ET LÉGUMINEUSES: VERS UNE AUTONOMIE ALIMENTAIRE DU TERRITOIRE »

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance du GEDAR PROVENCE D'AZUR en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « MICRO FILIERES CEREALES ET LEGUMINEUSES: VERS UNE AUTONOMIE ALIMENTAIRE DU TERRITOIRE »

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

VU le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

VU l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-297 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental et groupes Ecophyto 30 000,

VU l'arrêté du préfet de région du 18 septembre 2026 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'appel à propositions pour la reconnaissance de GIEE publié le 24 mars 2026,

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

VU le dossier de candidature pour la reconnaissance de GIEE déposé par le GEDAR PROVENCE D'AZUR le 12/05/2026 pour le projet « MICRO FILIERES CEREALES ET LEGUMINEUSES: VERS UNE AUTONOMIE ALIMENTAIRE DU TERRITOIRE »,

VU les observations du comité technique du 03 juillet 2026,

VU l'avis de la Commission Agro-Ecologie consultée le 8 octobre 2026 en visioconférence puis du 14 au 31 octobre 2026 par voie électronique,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier :
En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
Le GEDAR PROVENCE D'AZUR

Dont le siège social est situé
CENTRE SOCIAL L'EPI 25 PLACE DE PROVENCE
06470 GUILLAUMES FRANCE

est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet :
« MICRO FILIERES CEREALES ET LEGUMINEUSES: VERS UNE AUTONOMIE ALIMENTAIRE DU TERRITOIRE ».

Les 5 actions prévues sont les suivantes :

1. Tests variétaux céréales et légumineuses
2. Mise en place de Solutions fondées sur la Nature inspirées de l'hydrologie régénérative
3. Tests de panification
4. Sensibilisation et communication
5. Capitalisation et partage des résultats

Le détail des actions et les indicateurs de performance mesurant les impacts économiques, environnementaux et sociaux du projet figurent dans le dossier de demande de reconnaissance.

Article 2 :
La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée pour une **durée de 3 ans** soit **jusqu'au 15/11/2029.**

Le GEDAR PROVENCE D'AZUR est tenu jusqu'à cette date, de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Agro-écologie, formation spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :
Le GEDAR PROVENCE D'AZUR est tenu de fournir un bilan intermédiaire des actions du GIEE tous les 3 ans et un bilan final au terme de la période de reconnaissance.
Ces bilans devront s'appuyer sur les indicateurs de performance économique, environnementale et sociale choisis par le collectif à la candidature ou suite aux recommandations du comité technique.

Article 4 :
Le GEDAR PROVENCE D'AZUR dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 28 octobre 2026

Pour le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délégation,

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Stéphanie FLAUTO

Signé

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-10-28-00014

Arrêté portant reconnaissance d'AGRIBIOVAR en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « Agrumes en Provence »

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance d'AGRIBIOVAR en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « Agrumes en Provence »

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

VU le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

VU l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-297 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental et groupes Ecophyto 30 000,

VU l'arrêté du préfet de région du 18 septembre 2026 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'appel à propositions pour la reconnaissance de GIEE publié le 24 mars 2026,

VU le dossier de candidature pour la reconnaissance de GIEE déposé par AGRIBIOVAR le 21/05/2026 pour le projet « Agrumes en Provence »,

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

VU les observations du comité technique du 03 juillet 2026,

VU l'avis de la Commission Agro-Ecologie consultée le 8 octobre 2026 en visioconférence puis du 14 au 31 octobre 2026 par voie électronique,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier :
En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
AGRIBIOVAR

Dont le siège social est situé
MAISON DU PAYSAN QUARTIER DE LA GUEIRANNE - 83340 LE CANNET-DES-MAURES FRANCE

est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet :
« Agrumes en Provence ».

Les 8 actions prévues sont les suivantes :

1. Animer la vie du collectif et se coordonner entre membres du collectif
2. Participer à des temps d'échanges de pratiques en collectif sur l'entretien et/ou la création d'un verger d'agrumes pour souder le collectif et le faire connaître à de nouveaux agriculteurs intéressés et à de nouveaux partenaires potentiels. Inciter à la conversion BIO des vergers d'agrumes.
3. Acquérir les compétences techniques nécessaires à la conduite ou à l'implantation d'un verger d'agrumes sur leur ferme grâce à la rencontre de partenaires.
4. Sécuriser la filière à l'échelle du collectif en travaillant sur la réflexion autour de la fixation des prix en collectif dès le début des plantations (référentiel de prix, coût de revient de la culture).
5. Suivre techniquement l'atelier agrumiculture de la ferme et les questions de gestion de l'eau. Participer aux bilans de fin de saison du collectif sur une tournée technique annuelle et assurer un suivi de sa culture pour capitaliser sur les résultats suivants : itinéraire technique, coût de production de la culture et volume d'eau utilisé.
6. Structurer la filière agrumes varoises en sécurisant les débouchés : étude de faisabilité pour analyser le marché et le besoin des clients, amorcer un travail avec l'aval pour s'assurer une clientèle et réaliser un travail de labellisation pour une filière reconnue.
7. Capitalisation et diffusion : Communiquer la démarche du collectif auprès du grand public, de leurs consommateurs et des autres agrumiculteurs.
8. Capitaliser sur les retours d'expériences des membres du collectif entre eux : garder une base de données à jour sur tous les essais réalisés pendant les 9 ans du projet (variétés, porte-greffes testés, par fermes et par contexte pédoclimatique).

Le détail des actions et les indicateurs de performance mesurant les impacts économiques, environnementaux et sociaux du projet figurent dans le dossier de demande de reconnaissance.

Article 2 :
La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée pour une **durée de 9 ans** soit **jusqu'au 15/11/2035.**

AGRIBIOVAR est tenu jusqu'à cette date, de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.
Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Agro-écologie, formation spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :
AGRIBIOVAR est tenu de fournir un bilan intermédiaire des actions du GIEE tous les 3 ans et un bilan final au terme de la période de reconnaissance.
Ces bilans devront s'appuyer sur les indicateurs de performance économique, environnementale et sociale choisis par le collectif à la candidature ou suite aux recommandations du comité technique.

Article 4 :
AGRIBIOVAR dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 28 octobre 2026

Pour le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délégation,

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Stéphanie FLAUTO
Signé

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-31-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de BRUNEAU Thimoté 06470 SAUZE

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Nice, le 31 juillet 2026

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
à

M. Thimoté BRUNEAU
Le Cluot de Calliera
La Farfadelle
06470 Sauze

Affaire suivie par :
DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN - PEA :

Nora AICH – 04 93 72 75 44
ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf. : **06 2026 039**
LR 2C 174 912 1202 7

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune(s)	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
A : 234, 235, 236, 237	1,30 ha	SAUZE	BRUNEAU Eric

Superficie totale : 01ha 30a 00ca

Votre dossier est enregistré complet le 14/07/2026 sous le numéro 06 2026 039 ;

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de **Sauze** où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **15 novembre 2026 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
du département des Alpes-Maritimes

Adjointe
Chef.fe de pôle
Economie agricole
Peggy BAUDRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par :
Nora AICH – 04 93 72 75 44

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-22-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de LHUILLIER Raphael 13920 ST MITRE LES REMPARTS

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Service de l'agriculture et de la forêt
Affaire suivie par : Agnès Duverney
Tél: 04-91-28-43-18
agnes.duverney@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 22 JUIL. 2026

LRAR : 885000660884 AP

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de : SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	AP 0167	0 ha 72 a 67 ca	Olivier MAZET

Superficie totale : 0 ha 72 a 67 ca

Votre dossier est enregistré complet le 10 juillet 2026 sous le numéro 13 2026 72

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Monsieur LHUILLIER Raphaël

La ferme Parpaïoun

Chemin de niveau - Lieu dit Les Clapières

13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

Réf. : 13 2026 72

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 11 novembre 2026 conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Celle-ci sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/documents-publications/RAA-2026-le-recueil-des-actes-administratifs-2026

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle exploitation et espaces agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-22-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA LES PITCHOUNES 13810 EYGALIERES

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône

Service de l'agriculture et de la forêt
Affaire suivie par : Agnès Duverney
Tél: 04-91-28-43 18
agnes.duverney@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 22 JUIL. 2026

LRAR : 8B5CCC6660884174

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de : EYGALIERES

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
EYGALIERES	BW 30 – BW 78 – BW 84 – BW 85 - BW 86 – CE 36	2 ha 80 a 42 ca	GFA DES CHERUBINS

Superficie totale : 2 ha 80 a 42 ca

Votre dossier est enregistré complet le 10 juillet 2026 sous le numéro 13 2026 66

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en **mairie d'Eygalières** où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la préfecture.

SCEA LES PITCHOUNES
433, chemin de Tourredons
Domaine des sens
13810 EYGALIERES

Réf. : 13 2026 66

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **11 novembre 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Celle-ci sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/documents-publications/RAA-2026-le-recueil-des-actes-administratifs-2026

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle exploitation et espaces agricoles

Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-29-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SOW Alys 26110 ST FERREOL TRENTE PAS

PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

Avignon, le 29 JUIL. 2026

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse

à

Madame SOW Alys
3500 chemin du Col Renard
26110 SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur les terres suivantes :

Superficie	Commune	Référence(s) cadastrale(s)	Propriétaire(s) des parcelles
5,4864 ha	SEGURET	OF434- OF451- OF452- OF1776	GFA LE JARDIN DES FRERES

Superficie totale : 5,4864 ha

Votre dossier est enregistré complet le 11 juillet 2026 sous le **n° 84-2026-48** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **12 novembre 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles, ainsi que sur le site internet de la Préfecture 84 : https://www.vaucluse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Controles-de-structures/Publicite-des-demandes-d-autorisation-d-exploiter

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :
https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications

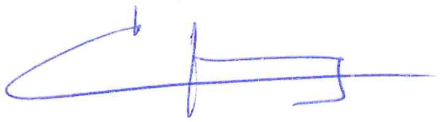
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai ***peut être prolongé à six mois*** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de Région :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NÎMES. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-28-00026

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de VESCOVI Julien 83340 LE THORONET

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

Toulon, le 28/07/2026

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Monsieur Julien VESCOVI
La Limousine
83340 LE THORONET

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 88000062014528J

Monsieur,

J'accuse réception le 02 juillet 2026 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 15 juillet 2026, sur la commune du THORONET, pour une superficie de 00ha 53a 43ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,5343	**LE THORONET**	**AM52 – AM64**	**PEYRON Christiane** **PEYRON Nathalie**

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 110

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 15 novembre 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 15 novembre 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93----00001

Arreté compo epreuve d'aptitude Audiopro 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
Pôle Inclusion et Solidarités

ARRETE
portant composition du jury de l'épreuve d'aptitude chargé d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession d'audioprothésiste

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,

VU le code la santé publique ;

VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste, opticien-lunetier par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;

VU l'arrêté R13-2025-12-01-00032 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, en date du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 janvier 2026, prise au nom du préfet et portant subdélégation de signature.

SUR proposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession d'audioprothésiste :

- **PRESIDENT : le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités** ou son représentant,

- **Deux professionnels qualifiés dont un enseignant, exerçant ou ayant exercé la profession concernée pendant trois ans au moins au cours des cinq dernières années :**

- **Mme SODAN Ana,** Directrice Pédagogique de la formation audioprothésiste, Ecole des Sciences de la Réadaptation, Aix-Marseille Université
- **Dr GARGULA Stéphane**, Médecin ORL, AP-HM

ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2026

Pour le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités par subdélégation
Le responsable du service formations/certifications
des professions sociales et paramédicales

Signé

Arthur PONS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-11-10-00017

ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 du service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF Var

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026
du service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF Var

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 septembre 2024, nommant Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ,

Vu la décision du 15 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, RBOP délégué, RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 12 février 2026 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur *et* le préfet du département du Var *;*

VU l'arrêté préfectoral n°2025/02/MCI du 03 février 2025 portant délégation de signature à madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026, publié le 30 mai 2026, pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 07 juillet 2026 publié au recueil des actes administratifs le 09 juillet 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service DPF géré par l'association UDAF sur le département du Var ;

VU les statuts de l'association « UDAF » déposés à la Préfecture en date du 04 août 2022 et la déclaration des dirigeants en date du 17 novembre 2025;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

CONSIDERANT l'arrêté n°2024-11-6 du 07 novembre 2024 portant fixation de la capacité du service à 80 mesures ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2026 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 22 octobre 2026;

CONSIDERANT la notification définitive transmise le 03 novembre 2026 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **UDAF du Var-DPF** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	**GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante**	13 450,00 €
	Dont dépenses non reconductibles	*0,00 €*
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	286 921€
	Dont dépenses non reconductibles	*0,00€*
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	42 239,00 €
	Dont dépenses non reconductibles liées à la couverture déficit N-2	*18 280€*
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	**342 610,00 €**
PRODUITS	**GROUPE I - Produits de la tarification**	**322 531€**
	Dont reprise du déficit 2024	*18 280 €*
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	20 079,00 €
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	**342 610,00 €**

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire **2026**, la dotation globale de financement du service **UDAF du Var- DPF** est fixée à **322 531€** *dont 18 280€ de crédits non reconductibles (CNR) au tire de la reprise de déficit de l'année N-2*.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Var est fixée à 100 %, soit un montant de **322 531** euros.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Var et le président ayant qualité pour représenter le service de délégués aux prestations familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10/11/2026

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Adjointe au responsable du pôle inclusion et solidarités
Cheffe du service inclusion et protection des personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-11-12-00005

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ETAT DE CAFERUIS (Certificat d'Aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale.)

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle Inclusion et Solidarités

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ETAT DE CAFERUIS

(Certificat d'Aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale.)

Session 2026

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;

VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

VU le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

VU le décret n° 2022-1208 du 31 août 2022 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

VU l'arrêté du 31 août 2022 du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 4 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU la décision N° R93-2025-12-02-00044 du 2 décembre 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences

déléguées par Monsieur Jacques WIKOWSKI préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la session de 2026 du diplôme d'état de [CAFERUIS] est composé comme suit :

- Formateurs ou enseignants d'établissements de formation préparant au diplôme d'Etat correspondant :

- **Mr. Philipe NECTOUX (collège coopératif)**
- **Mme Séverine PASTICCIO (IFTS croix rouge)**
- **Mme Ornella RIZZO (IRTS PACA CORSE)**
- **Mme Valérie SANSEVERION (HETIS)**
- **Mme Marie DIAZ (université d'Avignon)**
- **Mme Sanaâ AZIZI EL ABBASSI (IMF Avignon)**

- Représentants qualifiés de la profession :

Employeurs

- **Mr Akimn GUELLIL**
- **Mr Vrigile ALLEMAND**

Salariés :

- **Mme GRABOWSKI Johanna**
- **Mme LEDUC Mélissa**

Article 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 12/11/2026

Le préfet de la Région PACA
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le responsable du service des professions sociales et paramédicales

SIGNÉ
Attaché d'administration de l'Etat

1/ Collège formateurs et professionnels

ABEHSSERA	Jacques Samuel
ATHMANI	Laura
BEN MIMOUN	Latifa
BOUCHOUICHA	Issam
CAIMANO	Sophie
CECCHINI	Brigitte
CHATAGNON	Cécile Marthe Marie
CODRON	Emilia Julie
DARTRON	Thierry Patrick Alexandre
DEVANNEAUX	Julie
DUJARDIN	Julie Michele Alexandra
DURAND	Frédéric Philippe
EL ABASSI	Sanaa
GIMENEZ	Cindy Johana
GIRAUD	Emmanuelle Marie
GOMEZ	Alix Marine
GRABOWSKI	Johanna Sarah Jeanine
GUELLIL	Akim Omar
HAJJAJ	Hassan
HARZI	Donia
HASENFRATZ	Véronique Claudette
LAMBLIN	Célia Heliane
LANZERAY	Elise
LEDUC	Mélissa
LEVY	Daniela
LIMOAN	Fouziya
MAHOUACHI	Moise
MARTINEZ	Estelle Mireille Ghilaine
MAS	Fanny Aurore Sarah
MESSAHEL	Zoulira
NAVARRO	Jean-Philippe
OLLIER	Christelle Michele Claire Yvonne Suzanne
PIGUET	Florence Sylvie
REY / FEVRE	Claudine Laure Annette
RIZZO	Ornella
ROMANO	Luciano
ROTH	Tine
VIALE	Geneviève Christine Josette
WELECAM	Gilles Jean Gerard

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-11-12-00001

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ETAT DE MEDIATEUR FAMILILAL CERTIFICATION INITIALE

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle Inclusion et Solidarités

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ETAT DE MEDIATEUR FAMILILAL CERTIFICATION INITIALE

ARRETE R93-2026-10-27-00008- Session décembre 2026

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.451-71 **;**

VU le code de l'éducation, notamment l'article L.335-8 ;

VU le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

VU le décret n°2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial ;

VU l'arrêté du 19 mars 2012 relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'Arrêté du 4 juin 2024 portant modification de l'arrêté du 19 mars 2012 relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial**.**

VU l'arrêté du ministre du travail, de la santé et des solidarités du 5 septembre 2024 portant nomination de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er octobre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/36/MCI du 3 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 9 octobre 2024, portant subdélégation de signature administrative de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétence déléguées par le préfet de région.

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la session du 1er décembre 2026 du diplôme d'Etat de Médiateur Familial est présidé par Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou par son représentant, et comprend :

- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
  - ROMANO Luciano
  - HASENFRATZ Véronique.

- Représentants le collège des personnes qualifiées des professionnels de la médiation familiale :
  - CAMPANELLI Alexandra

Article 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 12/11/2026

Le Préfet de Région paca

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le responsable du service des professions sociales et paramédicales

SIGNÉ

Attaché d'administration de l'Etat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

R93-2026-11-10-00018

Arrêté du 10 novembre 2026 portant composition des membres du bureau de vote électronique dans le cadre des élections professionnelles de la fonction publique de 2026 relatif à la CCOPA PACA-Corse

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté du 10 novembre 2026 portant composition des membres du bureau de vote électronique dans le cadre des élections professionnelles de la fonction publique de 2026 relatif à la CCOPA PACA-Corse

Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 27 octobre 2026 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, du ministère des transports et du ministère de la ville et du logement,
Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2026 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Arrête :

Article 1
En application de l'article R. 211-537 du code général de la fonction publique, les membres du bureau de vote électronique propre à l'organisation du scrutin relatif à la CCOPA PACA CORSE sont ainsi désignés :

- Membres de l'administration

Président(e) : Mme Geneviève REA
Secrétaire : Mme Marion GUASTALLI
Suppléant(e) du secrétaire : Mme Hamida TABET

- Délégués de liste

C.G.T.
Délégué(e) de liste : Iliass DOUZI
Suppléant(e) : Olivier BALDACCI

F.O.
Délégué(e) de liste : M. Jean-Luc ROVERE
Suppléant(e) : M. François DUCHAUCHOI

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Signé

Sébastien FOREST

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

R93-2026-11-09-00004

Arrêté portant composition des membres du bureau de vote électronique dans le cadre des élections professionnelles de la fonction publique de 2026 relatif au comité social d'administration de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 09/11/2026 portant composition des membres du bureau de vote électronique dans le cadre des élections professionnelles de la fonction publique de 2026 relatif au comité social d'administration de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur,

Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 4 septembre 2026 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Provence-Alpes-Côte d'Azur), publié au journal officiel du 06/09/2026,
Vu l'arrêté du 27 octobre 2026 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, du ministère des transports et du ministère de la ville et du logement, publié au journal officiel du 06/11/2026,

Arrête :

Article 1 :
En application de l'article R. 211-537 du code général de la fonction publique, les membres du bureau de vote électronique propre à l'organisation du scrutin relatif au comité social d'administration de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont ainsi désignés :

1.1. Membres de l'administration
Présidente : Madame Virginie GOGIOSO
Secrétaire : Madame Solène PALFROY
Suppléante de la secrétaire : Madame Isabelle CADART

1.2. Délégués de liste
Nom : FO
Délégué de liste : Monsieur David ALARCON
Suppléante : Madame Camille NGUYEN

Nom : CGT
Délégué de liste : Monsieur Djamel SAIFI
Suppléante : Madame Mailys ZAMBLERA

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint

SIGNE

Eric MEVELEC

DIRMED

R93-2026-11-12-00002

Arrêté du 10 novembre 2026 portant composition des membres du bureau de vote électronique dans le cadre des élections professionnelles de la fonction publique de 2026 relatif à la Commission administrative paritaire des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de la Direction interdépartementale des Routes Méditerranée

MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Arrêté du 10 novembre 2026 portant composition des membres du bureau de vote électronique dans le cadre des élections professionnelles de la fonction publique de 2026 relatif à la Commission administrative paritaire des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de la Direction interdépartementale des Routes Méditerranée

Le Directeur interdépartemental des routes,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2026 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, du ministère des transports et du ministère de la ville et du logement,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2020 portant nomination du directeur interdépartemental des routes Méditerranée,

Arrête :

Article 1

En application de l'article R. 211-537 du code général de la fonction publique, les membres du bureau de vote électronique propre à l'organisation du scrutin relatif à la Commission administrative paritaire des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de la Direction interdépartementale des Routes Méditerranée sont ainsi désignés :

1.1. Membres de l'administration

Président(e) : Mme Magali DELORME

Secrétaire : Mme Jacqueline CILPA

Suppléant(e) du secrétaire : Mme Pauline SEIMANDI

1.2. Délégués de liste

CFDT :
Délégué(e) de liste : M. Jean-Marie KHIARI

Suppléant(e) : M. Olivier ROLLAND

CGT :

Délégué(e) de liste : M. Patrick CANTO

Suppléant(e) : M. Joël ESCOFFIER

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

SIGNE

Denis BORDE

DIRMED

R93-2026-11-12-00003

Arrêté du 10 novembre 2026 portant composition des membres du bureau de vote électronique dans le cadre des élections professionnelles de la fonction publique de 2026 relatif au Comité social d'administration de la Direction interdépartementale des Routes Méditerranée

MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Arrêté du 10 novembre 2026 portant composition des membres du bureau de vote électronique dans le cadre des élections professionnelles de la fonction publique de 2026 relatif au Comité social d'administration de la Direction interdépartementale des Routes Méditerranée

Le Directeur interdépartemental des routes,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2026 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, du ministère des transports et du ministère de la ville et du logement,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2020 portant nomination du directeur interdépartemental des routes Méditerranée,

Arrête :

Article 1

En application de l'article R. 211-537 du code général de la fonction publique, les membres du bureau de vote électronique propre à l'organisation du scrutin relatif au Comité social d'administration de la Direction interdépartementale des Routes Méditerranée sont ainsi désignés :

1.1. Membres de l'administration
Président(e) : Mme Magali DELORME

Secrétaire : Mme Jacqueline CILPA

Suppléant(e) du secrétaire : Mme Pauline SEIMANDI

1.2. Délégués de liste

CFDT :
Délégué(e) de liste : M. Jean-Marie KHIARI

Suppléant(e) : M. Olivier ROLLAND

CGT :

Délégué(e) de liste : M. Patrick CANTO

Suppléant(e) : M. Joël ESCOFFIER

FO :

Délégué(e) de liste : M. Jean-Luc ROVERE

Suppléant(e) : M. François DUCHAUCHOI

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

SIGNE

Denis BORDE

ENSOSP

R93-2026-11-05-00006

ENSOSP 2026-11
decision-delegation-signature-signée

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

ENSOSP
École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers

Le directeur

Affaire suivie par : Frédéric PELAGALLI
☎ +33 (0) 4 42 39 04 85
frederic.pelagalli@ensosp.fr

ENSOSP/LK/CP/CP/MC/CC/EJ/FP
DAAJ-26-00697-D

DÉCISION N° 2026-11

Le directeur de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 modifié relatif à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret du 9 juillet 2024 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés de nomination des agents désignés ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les demandes d'adhésion aux groupements de commandes nationaux et régionaux, les marchés, les contrats, les conventions dans la limite de **500 000 € HT,** et l'ensemble des actes et décisions qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation dans l'ensemble des domaines de fournitures, de services et de travaux, ainsi que les ordres de mission et les états de remboursement des frais occasionnés à l'occasion des déplacements temporaires des personnels de l'Ensosp, des formateurs temporaires et partenaires, et tout autre document ou correspondance avec ou sans incidence financière relevant ou non de la pédagogie dans la limite du montant précité **:**

- M. Clément Préault, fonctionnaire de catégorie A, directeur adjoint de l'Ensosp et chef du département des études, de la stratégie, de la gestion de crise et de la résilience des territoires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément Préault la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Sylvain Rogissart, fonctionnaire de catégorie A, adjoint au chef du département des études, uniquement pour les actes relevant du département des études, de la stratégie, de la gestion de crise et de la résilience des territoires.

- M. Christophe Pizzi, fonctionnaire d'État de catégorie A, secrétaire général ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Pizzi la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Mme Magali Cocchio, fonctionnaire d'État de catégorie A, secrétaire générale adjointe.

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans la limite de leurs attributions et pour l'activité des services placés sous leur autorité, à l'effet de signer les marchés, les contrats, les conventions d'un montant inférieur à **25 000 € HT**, et l'ensemble des actes et décisions qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation dans l'ensemble des domaines de fournitures, de services et de travaux, ainsi que les états de remboursement des frais occasionnés à l'occasion des déplacements temporaires des personnels de l'Ensosp, des formateurs temporaires et partenaires, et tout autre document ou correspondance avec ou sans incidence financière relevant ou non de la pédagogie dans la limite du montant précité **:**

- M. Martin Wiblé, fonctionnaire de catégorie A, chef du département des formations incendie, secours ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin Wiblé la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Richard Bigonneau-Kervoel, fonctionnaire de catégorie A, adjoint au chef du département des formations incendie, secours ;

- M. Wilfried Stéfic, fonctionnaire de catégorie A, chef du département recherche, ressources, innovations et prospective ;

- M. Sébastien Beaume, contractuel de catégorie A, médecin-chef adjoint faisant fonction de médecin-chef, chef du département santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Beaume la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Vincent Letessier, fonctionnaire de catégorie A, infirmier-chef adjoint au médecin-chef, chef du département santé ;

- M. Mickaël Titus, officier supérieur de catégorie A, chef du site de Paris ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickaël Titus la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Olivier Legros, sous-officier de catégorie B, assistant pédagogique et logistique ;

Article 1.1 : Délégation de signature en matière de ressources humaines

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans la limite de leurs attributions et pour l'activité des services placés sous leur autorité, à l'effet de signer ou le cas échéant valider :

- Les conventions de stage pour les scolaires et/ou étudiants post-bac ne faisant pas l'objet de gratification (inférieures à 2 mois) ;
- Les conventions de stage pour les scolaires et/ou étudiants post-bac faisant l'objet de gratification (supérieures à 2 mois) après validation par le directeur du plan annuel de recensement ou après demande exceptionnelle ;
- Les conventions de formation des agents lorsque ces dernières ont déjà fait l'objet d'un engagement juridique certifié ;
- Les états de service d'un agent (dans le cadre généralement d'accès au concours) ;
- Les certificats administratifs de position d'activité d'un agent au sein de l'Ensosp ou d'affaires courantes liées à la carrière ne nécessitant pas d'arrêtés (attestation d'emploi avec durée ; attestation supplément familial de traitement ; état de simulation de salaire pour exemples) ;

- M. Marc Lopez fonctionnaire d'État de catégorie A, chef de la division des ressources humaines ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Lopez la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Mme Pascale Neuveut, fonctionnaire d'État de catégorie B, adjointe au chef de la division des ressources humaines et/ou Mme Émilie Facciolo, fonctionnaire d'État de catégorie B, cheffe du service mobilité et maîtrise des effectifs et/ou Mme Élodie Delhomez, fonctionnaire d'État de catégorie B, cheffe du service développement des compétences et qualité de vie au travail.

Article 1.2 : Délégation de signature en matière de temps de travail

Article 1.2.1 Délégation exclusive aux seuls agents habilités de la division des ressources humaines

Délégation de signature est donnée aux seuls agents de la DRH désignés dans l'annexe n° 1, dans la limite de leurs attributions et pour l'activité des entités de l'Ensosp, à l'effet de signer ou le cas échéant valider :

- La gestion des absences et des congés ne faisant pas l'objet d'arrêtés et conformément à la note de service Ensosp n° 2008-10 dans le système d'information RH dédié : autorisation spéciale d'absence, de congés sans solde, de congés pour événements familiaux ; des demandes d'absences pour maladie (transmission des justificatifs, suivi), des inscriptions de jours de formation, de jours de mission ou de volontariat en réserve civile.

Article 1.2.2 Délégation en matière d'absences et de compte épargne-temps (CET)

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans l'annexe n° 1, dans la limite de leurs attributions et pour l'activité des services placés sous leur autorité, à l'effet de signer ou le cas échéant valider :

- Les formulaires annuels d'ouverture et d'alimentation du compte épargne-temps des agents ;
- La gestion du temps de travail dans le système d'information RH dédié : validation des demandes (ou des modifications) de congés annuels, d'ARTT, de RHDC et des jours de télétravail.

Article 1.3 : Délégation de signature en matière de commande publique

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans la limite de leurs attributions et pour l'activité des services placés sous leur autorité, à l'effet de signer :

- Les registres d'ouverture des plis ;
- Les registres des dépôts ;
- Les demandes de précision ;
- Les courriers d'information ;
- Les demandes de régularisation ;
- Les offres anormalement basses ;
- Les rapports d'analyses des offres ;
- Les convocations aux négociations ;
- Les convocations aux commissions marchés ;
- Les notes au contrôleur budgétaire régional (CBR) ;
- Les décisions de révision des prix ;
- Les procès-verbaux d'admission de prestations ;
- Les avenants sans incidence financière et sans incidence sur les délais d'exécution.

- M. Christophe Ciancio, fonctionnaire d'État de catégorie A, chef de la division des affaires administratives ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Ciancio la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Mme Euryale Juhel, fonctionnaire Territoriale de catégorie B, adjointe au chef de la division des affaires administratives.

Article 1.4 : Délégation de signature en matière de finances

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans la limite de leurs attributions et pour l'activité des services placés sous leur autorité, à l'effet de signer les rectifications des pièces et demandes de comptabilisation ainsi que l'ensemble des documents associés ;

- Mme Céline Sahbani, fonctionnaire d'État de catégorie A, cheffe de la division de la stratégie financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline Sahbani la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Mme Patricia Constant, fonctionnaire d'État de catégorie B, adjointe à la cheffe de division de la stratégie financière et cheffe du service des recettes.

Article 1.5 : Délégation et représentation devant les autorités judiciaires et administratives

Délégation est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de représenter l'établissement devant toute juridiction, service de police ou unité de gendarmerie, à déposer plainte au nom de l'établissement, à se constituer partie civile lorsque les intérêts de l'établissement le justifient, à signer tous actes, déclarations et documents afférents, ainsi qu'à accomplir toute démarche nécessaire à la défense des intérêts de l'établissement.

- M. Christophe Ciancio, fonctionnaire d'État de catégorie A, chef de la division des affaires administratives ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Ciancio la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Mme Euryale Juhel, fonctionnaire Territoriale de catégorie B, adjointe au chef de la division des affaires administratives et/ou M. Frédéric Pelagalli, fonctionnaire d'État de catégorie B, chef du service des affaires administratives.

Article 2 : **Délégation d'ordonnancement délégué**

Au titre des fonctions d'ordonnateur délégué, délégation de signature est donnée à :

- **EN MATIÈRE DE DÉPENSES**

a) Engagements juridiques hors bons de commande

- M. Clément Préault, fonctionnaire de catégorie A, directeur adjoint de l'Ensosp et chef du département des études, de la stratégie, de la gestion de crise et de la résilience des territoires ;
- M. Christophe Pizzi, fonctionnaire d'État de catégorie A, secrétaire général ;
- Mme Magali Cocchio, fonctionnaire d'État de catégorie A, secrétaire générale adjointe ;

A effet de procéder à la validation des engagements juridiques hors bons de commande dans le système d'information financière de l'Ensosp dans la limite de **500 000 € HT.**

- Mme Céline Sahbani, fonctionnaire d'État de catégorie A, cheffe de la division de la stratégie financière ;
- Mme Patricia Constant, fonctionnaire d'État de catégorie B, adjointe à la cheffe de division de la stratégie financière et cheffe du service des recettes ;
- M. Aurélien Albert, fonctionnaire d'État de catégorie B, chef du service unique de la dépense ;

A effet de procéder à la validation des engagements juridiques hors bons de commande dans le système d'information financière de l'Ensosp dans la limite de **100 000 € HT.**

- M. Martin Wiblé, fonctionnaire de catégorie A, chef du département des formations incendie, secours ;
- M. Wilfried Stéfic, fonctionnaire de catégorie A, chef du département recherche, ressources, innovations et prospective ;
- M. Sébastien Beaume, contractuel de catégorie A, médecin-chef adjoint faisant fonction de médecin-chef, chef du département santé ;

A effet de procéder à la validation des engagements juridiques hors bons de commande dans le système d'information financière de l'Ensosp dans la limite de **25 000 € HT.**

b) Engagements juridiques issus de bons de commande

Aux agents désignés dans l'annexe n° 2 et **dans la limite des montants définis**.

A effet de procéder à la validation des engagements juridiques issus de bons de commande dans le système d'information financière de l'Ensosp.

Sont exclus : les abondements ou retraits de crédits sur les engagements issus de bons de commande pour lesquels délégation est donnée à Mme Céline Sahbani, fonctionnaire d'État de catégorie A, cheffe de la division de la stratégie financière, Mme Patricia Constant, fonctionnaire d'État de catégorie B, adjointe à la cheffe de division de la stratégie financière et cheffe du service des recettes, et M. Aurélien Albert, fonctionnaire d'État de catégorie B, chef du service unique de la dépense, à effet de procéder à la validation **sans limitation de montant** dans le système d'information financière de l'Ensosp.

c) Services faits

A effet de procéder à la certification des services faits **sans limitation de montant** :

- Mme Céline Sahbani, fonctionnaire d'État de catégorie A, cheffe de la division de la stratégie financière ;
- Mme Patricia Constant, fonctionnaire d'État de catégorie B, adjointe à la cheffe de division de la stratégie financière et cheffe du service des recettes ;
- M. Aurélien Albert, fonctionnaire d'État de catégorie B, chef du service unique de la dépense.

Aux agents désignés dans l'annexe n° 2 et **dans la limite des montants définis**.

d) Ordres de payer

- Mme Céline Sahbani, fonctionnaire d'État de catégorie A, cheffe de la division de la stratégie financière ;
- Mme Patricia Constant, fonctionnaire d'État de catégorie B, adjointe à la cheffe de division de la stratégie financière et cheffe du service des recettes ;
- M. Aurélien Albert, fonctionnaire d'État de catégorie B, chef du service unique de la dépense ;

A effet de procéder aux ordres de payer **sans limitation de montant** dans le système d'information financière de l'Ensosp.

- **EN MATIÈRE DE RECETTES**

- Mme Céline Sahbani, fonctionnaire d'État de catégorie A, cheffe de la division de la stratégie financière ;
- Mme Patricia Constant, fonctionnaire d'État de catégorie B, adjointe à la cheffe de division de la stratégie financière et cheffe du service des recettes ;
- M. Aurélien Albert, fonctionnaire d'État de catégorie B, chef du service unique de la dépense ;

A effet de procéder à l'émission d'un titre exécutoire **sans limitation de montant** dans le système d'information financière de l'Ensosp.

Article 3 : Publication et exécution

La présente décision prend effet dès sa signature, elle sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Elle abroge et remplace la décision n° 2026-01.

Le secrétaire général de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille et /ou d'un recours gracieux.

Fait à Aix-en-Provence, le 05 novembre 2026

Signée

Colonel hors classe Laurent Kihl

Annexe n° 1 – Agents ayant délégation de signature en matière de temps de travail

Département des études, de la stratégie, de la gestion de crise et de la résilience des territoires	Département des formations incendie, secours	Département recherche, ressources, innovations et prospective	Département santé	Secrétariat général
- Colonel HC Clément Préault - Lieutenant-colonel Sylvain Rogissart - Lieutenant-colonel Jean-Pierre Galindo - Lieutenant-colonel Dominique Dolleans - Commandant Pascal Lallemand - Commandant Hervé Frantz - Mme Nathalie Abbes fonctionnaire Territoriale de catégorie A - Mme Anne Fabre fonctionnaire Territoriale de catégorie A - Mme Isabelle Lehut fonctionnaire d'État de catégorie B	- Colonel Martin Wiblé - Lieutenant-colonel Richard Bigonneau-Kervoel - Lieutenant-colonel Michaël Titus - Capitaine de frégate Magali Blanchard - Lieutenant-colonel Bruno Bagou - Commandant Nicolas Dufour-Fatisson - Commandant Erick Mas - Commandant Thomas Grandperret - Lieutenant-colonel Bruno De Santis - Commandant Frédéric Puel - Lieutenant-colonel Sylvain De Freitas - Commandant Mathieu Moretti - Adjudant-chef Olivier Legros - Lieutenant John Marguet - Lieutenant André Rouchon - M. Juan Castro fonctionnaire d'État de catégorie A - Mme Julia Buquet fonctionnaire d'Etat de catégorie A - M. Christophe Michel contractuel de catégorie B - M. Clément Bucci fonctionnaire d'Etat de catégorie B	- Colonel Wilfried Stéfic - Commandant Quentin Brot - Mme Anaïs Gautier contractuelle de catégorie A - Mme Laura Menghini contractuelle de catégorie A	- Médecin lieutenant-colonel Sébastien Beaume - Cadre supérieur de santé Lieutenant-colonel Vincent Letessier **Agence comptable** - Mme Véronique Martin fonctionnaire d'État de catégorie A **Cabinet** - M. Ludovic Rosenstein fonctionnaire d'État de catégorie B - Mme Annie Quentin fonctionnaire d'État de catégorie B - Mme Elsye Bollin fonctionnaire d'État de catégorie B	- M. Christophe Pizzi fonctionnaire d'État de catégorie A - Mme Magali Cocchio fonctionnaire d'État de catégorie A - M. Christophe Ciancio fonctionnaire d'État de catégorie A - Mme Céline Sahbani fonctionnaire d'État de catégorie A - Mme Euryale Juhel fonctionnaire Territoriale de catégorie B - M. Frédéric Pelagalli fonctionnaire d'État de catégorie B - M. Aurélien Albert fonctionnaire d'État de catégorie B - Mme Patricia Constant fonctionnaire d'État de catégorie B - Mme Christelle Pichot fonctionnaire d'État de catégorie A - M. Alexandre Andres fonctionnaire d'État de catégorie A - M. Stéphane Ferrandi fonctionnaire d'État de catégorie B - M. Alexis Auffant fonctionnaire Territorial de catégorie A - M. Marc Lopez fonctionnaire d'État de catégorie A - Mme Pascale Neuveut fonctionnaire d'État de catégorie B - Mme Émilie Facciolo, fonctionnaire d'État de catégorie B - Mme Élodie Delhomez, fonctionnaire d'État de catégorie B

Annexe n° 2 - Agents ayant délégation de signature pour les engagements juridiques issus de bons de commande et la certification de service fait

<table>
<tr><th>Dans la limite de leurs attributions et pour l'activité des services</th><th>Département des formations incendie, secours</th><th>Département recherche, ressources, innovations et prospective</th><th>Département santé</th><th>Secrétariat général</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Dans la limite de 24 999 € HT</td><td>- Colonel Martin Wiblé

- Lieutenant-colonel Richard Bigonneau-Kervoel</td><td rowspan="3">- Colonel Wilfried Stéfic</td><td rowspan="3">- Médecin lieutenant-colonel Sébastien Beaume

- Cadre supérieur de santé Lieutenant-colonel Vincent Letessier</td><td rowspan="3">- M. Christophe Ciancio fonctionnaire d'État de catégorie A

- Mme Céline Sahbani fonctionnaire d'État de catégorie A (hors service fait)

- Mme Euryale Juhel fonctionnaire territoriale de catégorie B

- M. Aurélien Albert fonctionnaire d'État de catégorie B (hors service fait)

- Mme Patricia Constant fonctionnaire d'État de catégorie B (hors service fait)

- Mme Christelle Pichot fonctionnaire d'État de catégorie A

- M. Alexandre Andres fonctionnaire d'État de catégorie A

- M. Stéphane Ferrandi fonctionnaire d'État de catégorie B

- M. Alexis Auffant fonctionnaire Territorial de catégorie A

- M. Marc Lopez fonctionnaire d'État de catégorie A

- Mme Pascale Neuveut fonctionnaire d'État de catégorie B</td></tr>
<tr><td>Département des études, de la stratégie, de la gestion de crise et de la résilience des territoires</td></tr>
<tr><td>- Lieutenant-colonel Sylvain Rogissart

- Commandant Pascal Lallemand</td></tr>
<tr><td>Dans la limite de 9 999 € HT</td><td></td><td></td><td></td><td>- Mme Jenna Malezyk fonctionnaire d'État de catégorie B

- Mme Elodie Delhomez fonctionnaire d'État de catégorie B

- Mme Emilie Facciolo fonctionnaire d'État de catégorie B</td></tr>
</table>

Dans la limite de 4 999 € HT	- Lieutenant-colonel Michaël Titus - Lieutenant-colonel Bruno Bagou - Lieutenant-colonel Sylvain De Freitas - Lieutenant-colonel Bruno De Santis - Commandant Nicolas Dufour-Fatisson - Commandant Frédéric Puel - Commandant Thomas Grandperret - M Juan Castro, fonctionnaire d'État de catégorie A - Mme Julia Buquet fonctionnaire d'Etat de catégorie A		- Pharmacien Colonel Stéphane Galy - Cadre de santé Commandant Alexandre Zeller	
- Dans la limite de 999 € HT	- Capitaine de frégate Magalie Blanchard - Commandant Mathieu Moretti - Commandant Walter Chauveau - Commandant Erick Mas - Commandant Sébastien Hemon - M. Christophe Michel contractuel de catégorie B		- Infirmier lieutenant Vincent Crombez - Infirmier capitaine Dominique Ferrant	

Maison Central d'Arles

R93-2026-11-10-00001

M

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Marseille

A Arles,
Le 10 novembre 2026

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/02/2025 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement de la maison centrale d'Arles.

Le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Stéphane LAURENCIN**, **capitaine** à la maison centrale d'Arles à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **M. Stéphane LAURENCIN, capitaine** à la maison centrale d'Arles, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Arles
Le 10 novembre 2026

Le chef d'établissement,

Fabrice BELS
SIGNE

Maison Central d'Arles

R93-2026-11-10-00002

M

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Marseille

A Arles,
Le 10 novembre 2026

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/02/2025 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement de la maison centrale d'Arles.

Le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Yves LAURENDOT**, **attaché d'administration de l'état** à la maison centrale d'Arles à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **M. Yves LAURENDOT, attaché d'administration de l'état** de à la maison centrale d'Arles, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Arles
Le 10 novembre 2026

Le chef d'établissement,

Fabrice BELS
SIGNE

Maison Central d'Arles

R93-2026-11-10-00003

M

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Marseille

A Arles,
Le 10 novembre 2026

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/02/2025 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement de la maison centrale d'Arles.

Le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Bruno MAGNIEN**, **commandant** à la maison centrale d'Arles à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **M. Bruno MAGNIEN, commandant** à la maison centrale d'Arles, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Arles
Le 10 novembre 2026

Le chef d'établissement,

Fabrice BELS
SIGNE

Maison Central d'Arles

R93-2026-11-10-00011

M LAURENCIN

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Marseille

A Arles,
Le 10 novembre 2026

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/02/2025 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement de la maison centrale d'Arles.

Le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Stéphane LAURENCIN**, **capitaine** à la maison centrale d'Arles à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **M. Stéphane LAURENCIN, capitaine** à la maison centrale d'Arles, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Arles
Le 10 novembre 2026

Le chef d'établissement,

Fabrice BELS
SIGNE

Maison Central d'Arles

R93-2026-11-10-00019

M. LAURENCIN

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Marseille

A Arles,
Le 10 novembre 2026

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/02/2025 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement de la maison centrale d'Arles.

Le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Stéphane LAURENCIN**, **capitaine** à la maison centrale d'Arles à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **M. Stéphane LAURENCIN, capitaine** à la maison centrale d'Arles, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Arles
Le 10 novembre 2026

Le chef d'établissement,

Fabrice BELS
SIGNE

Maison Central d'Arles

R93-2026-11-10-00012

M. LAURENDO

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Marseille

A Arles,
Le 10 novembre 2026

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/02/2025 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement de la maison centrale d'Arles.

Le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Yves LAURENDOT**, **attaché d'administration de l'état** à la maison centrale d'Arles à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **M. Yves LAURENDOT, attaché d'administration de l'état** de à la maison centrale d'Arles, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Arles
Le 10 novembre 2026

Le chef d'établissement,

Fabrice BELS
SIGNE

Maison Central d'Arles

R93-2026-11-10-00013

M. MAGNIEN

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Marseille

A Arles,
Le 10 novembre 2026

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/02/2025 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement de la maison centrale d'Arles.

Le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Bruno MAGNIEN**, **commandant** à la maison centrale d'Arles à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **M. Bruno MAGNIEN, commandant** à la maison centrale d'Arles, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Arles
Le 10 novembre 2026

Le chef d'établissement,

Fabrice BELS
SIGNE

Maison Central d'Arles

R93-2026-11-10-00004

MME GAMBA - délégation de signature à jour code pénitentiaire ELECTIONS PRESIDENTIELLES

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Marseille

A Arles,
Le 10 novembre 2026

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/02/2025 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement de la maison centrale d'Arles.

Le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Anne-Sophie GAMBA**, **adjointe au chef d'établissement** à la maison centrale d'Arles à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **Mme Anne-Sophie GAMBA, adjointe au chef d'établissement** à la maison centrale d'Arles, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Arles
Le 10 novembre 2026

Le chef d'établissement,

Fabrice BELS
SIGNE

Maison Central d'Arles

R93-2026-11-10-00014

MME GAMBA - délégation de signature à jour code pénitentiaire ELECTIONS PRESIDENTIELLES

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Marseille

A Arles,
Le 10 novembre 2026

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/02/2025 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement de la maison centrale d'Arles.

Le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Anne-Sophie GAMBA**, **adjointe au chef d'établissement** à la maison centrale d'Arles à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **Mme Anne-Sophie GAMBA, adjointe au chef d'établissement** à la maison centrale d'Arles, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Arles
Le 10 novembre 2026

Le chef d'établissement,

Fabrice BELS
SIGNE

Maison Central d'Arles

R93-2026-11-10-00005

MME GIMENEZ- délégation de signature à jour code pénitentiaire ELECTIONS PRESIDENTIELLES

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Marseille

A Arles,
Le 10 novembre 2026

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/02/2025 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement de la maison centrale d'Arles.

Le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie GIMENEZ**, **attachée d'administration de l'état** à la maison centrale d'Arles à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **Mme Nathalie GIMENEZ, attachée d'administration de l'état** de à la maison centrale d'Arles, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Arles
Le 10 novembre 2026

Le chef d'établissement,

Fabrice BELS
SIGNE

Maison Central d'Arles

R93-2026-11-10-00015

MME GIMENEZ- délégation de signature à jour code pénitentiaire ELECTIONS PRESIDENTIELLES

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Marseille

A Arles,
Le 10 novembre 2026

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/02/2025 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement de la maison centrale d'Arles.

Le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie GIMENEZ**, **attachée d'administration de l'état** à la maison centrale d'Arles à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **Mme Nathalie GIMENEZ, attachée d'administration de l'état** de à la maison centrale d'Arles, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Arles
Le 10 novembre 2026

Le chef d'établissement,

Fabrice BELS
SIGNE

Maison Central d'Arles

R93-2026-11-10-00006

MME MENDEZ - délégation de signature à jour code pénitentiaire ELECTIONS PRESIDENTIELLES

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Marseille

A Arles,
Le 10 novembre 2026

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/02/2025 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement de la maison centrale d'Arles.

Le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Mariama MENDEZ**, **directrice** à la maison centrale d'Arles à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **Mme Mariama MENDEZ, directrice** à la maison centrale d'Arles, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Arles
Le 10 novembre 2026

Le chef d'établissement,

Fabrice BELS
SIGNE

Maison Central d'Arles

R93-2026-11-10-00016

MME MENDEZ - délégation de signature à jour code pénitentiaire ELECTIONS PRESIDENTIELLES

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Marseille

A Arles,
Le 10 novembre 2026

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/02/2025 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement de la maison centrale d'Arles.

Le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Mariama MENDEZ**, **directrice** à la maison centrale d'Arles à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **Mme Mariama MENDEZ, directrice** à la maison centrale d'Arles, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale d'Arles lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Arles
Le 10 novembre 2026

Le chef d'établissement,

Fabrice BELS
SIGNE

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD

R93-2026-11-10-00007

91 - Arrêté de composition jury épreuves orales policier adjoint départementalisé 83

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2026/91

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE-D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté fixant la composition de la commission de sélection des Policiers Adjoints de la Police Nationale Départementalisé Var (83) – session 2026

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU le décret du 10 juin 2026 portant nomination de M. Pierre LARREY aux fonctions de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral SGAMI/DRH/BR/N°2026/57 en date du 24 juillet 2026 autorisant l'ouverture d'un recrutement de policiers adjoints de la Police Nationale départementalisé 83 – session 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale est fixée de la façon suivante :

Corps de commandement :

BAUDOUIN	JEAN-CHARLES	COMMISSAIRE
GIANNETTI	LAURENT	COMMANDANT
GONZALES	JOEL	COMMANDANT
LAURET	ADRIEN	CAPITAINE
LILLO	YANN	COMMANDANT
MAUCHIEN	LUDOVIC	COMMANDANT
MERRIEN	JOSEPH	COMMISSAIRE GENERAL

Corps d'encadrement et d'application :

ALFRE	CHRISTIAN	MAJOR
CHAMBRIAL	PIERRE	GARDIEN DE LA PAIX
DIAMANTE	JEAN MARC	MAJOR
DUPAYS	CHRISTOPHE	MAJOR
FRANKIE	ANTOINE	MAJOR
MOLINA	NICOLAS	BRIGADIER CHEF
MOREL	JULIEN	BRIGADIER CHEF

PHILIPPEAU	MARION	MAJOR

Psychologue :

FONLUPT	MARTINE
REGIS-CONSTANT	VIRGINIE
RODRIGUES	ALICIA
TERISSE	SANDRINE

ARTICLE 2 : La composition de la commission d'harmonisation du centre d'examen de Marseille est composée de :

Présidence de jury :

SECCHI Nadia, Directrice des ressources humaines, SGAMI SUD
VALLICCIONI Caroline, Directrice adjointe des ressources humaines, SGAMI SUD

ARTICLE 3 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2026

Pour le préfet et par délégation

La directrice des ressources humaines

Signé

Nadia SECCHI

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD

R93-2026-11-10-00008

92 - PA arrêté d'ouverture de recrutement PA - départementalisé 04

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2026/92

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE-D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant ouverture d'un recrutement de Policiers Adjoints de la Police Nationale départementalisé 04 - session 2027

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du du 10 juin 2026 portant nomination de M. Pierre LARREY aux fonctions de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Un recrutement de policiers adjoints est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur sud. Le département concerné est le département suivant : 04 – Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 2 : La date d'ouverture et de clôture des inscriptions est fixée du 16 novembre 2026 au 04 janvier 2027.

La date limite de dépôt des inscriptions en ligne est fixée au 04 janvier 2027.

ARTICLE 3 : Les épreuves écrites et sportives auront lieu à compter du 28 janvier 2027.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission à compter du 03 mars 2027.

ARTICLE 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2026

Pour le préfet et par délégation

La directrice des ressources humaines

Signé

Nadia SECCHI

SGAMI/DRH/BR/N°2026/92

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-11-13-00001

Arrêté ART CPH du 04

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté

fixant la dotation globale de financement 2026 du centre provisoire d'hébergement des Alpes-de-Haute-Provence (SIRET n° 775 680 309 04704 / FINESS n°04 000 617 3) géré par l'association « COALLIA » (SIRET n°775 680 309 00611)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-7, L.349-1 à L. 349-4, L. 351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R. 314-1 à R. 314-157 ; R. 351-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de la loi de finance ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté du 25 septembre 2026 du Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Philippe Matheron, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour

l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2026, publié au Journal Officiel le 17 mai 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-298-007, autorisant la création du centre provisoire d'hébergement « CPH », situé à « Espace Chastan », Avenue Paul Martin, 04000 DIGNE-LES-BAINS, géré par COALLIA pour une capacité de 50 places ;

VU les arrêtés préfectoraux du 19 mai 2026 et du 24 juillet 2026 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU la décision attributive individuelle fixant les acomptes mensuels et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n°2104945870 au profit du CPH des Alpes de Haute-Provence ;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergements des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les statuts de l'association du 19 janvier 2024 déposés à la Préfecture en date du 3 septembre 2024 et la déclaration des dirigeants en date du 3 septembre 2025 ;

VU l'EJ n°2104951332

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1er

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses du **Centre provisoire d'hébergement des Alpes de Haute-Provence** géré par l'association **COALLIA,** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2024	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 212,00€
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	236 872,00€
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	265 099,00€
Total des dépenses autorisées	546 182,50€
Groupe I : Produits de la tarification	511 182,50€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,50€

Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€
Total des produits autorisés	546 183,00€

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement 2026 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat (au choix) :

- Nulle

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement des Alpes de Haute-Provence est fixée **511 182, 50 €** à (cinq cent onze mille cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes), et est répartie comme suit :

- **511 182, 50 €** qui correspond à un coût à la place de 28, 01 € par jour pour 356 jours et pour 50 places

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels,** égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2025, soit **42 015€** multipliés par **6 mois, soit un montant total de 252 090€.**

Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2025 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

L'échéancier présente les acomptes mensuels versés au CPH au titre de l'année 2025 :

janvier	42 015,00 €
février	42 015,00 €
mars	42 015,00 €
avril	42 015,00 €
mai	42 015,00 €
juin	42 015,00 €
juillet	43 182,00 €

août	43 182,00 €
septembre	43 182,00 €
octobre	43 182,00 €
novembre	43 182,00 €
décembre	43 182,50 €
Total	511 182,50 €

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi :

(a) : **Montant annuel dû au titre de la DGF 2026 : 511 182,50 €**

(b) : Montant des acomptes (6 mois de janvier à juin 2026) sur la base de la DGF 2025 : **252 090 €.**

(c) Montant total restant à verser au titre de 2026 (= a – b) : **259 092,50 €**

(d) Montant mensuel pour les mois de juillet à décembre au regard des crédits délégués : **43 182 € x 6 = 259 092,50 €**

Article 4

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 02 : « Garantie de l'exercice du droit d'asile », du budget du Ministère de l'Intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

le centre financier	0303-DR13-DP04
le domaine fonctionnel	0303-02-21
l'activité	030313090101
Le centre de coût départemental	MI6DDETS04

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région PACA.

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'établissement principal (SIRET 77568030900611). Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de COALLIA.

	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
RIB				
N° IBAN				

BIC	

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence et le directeur du centre provisoire d'hébergement des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 13/11/2026

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim
Philippe MATHERON

SIGNÉ

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-11-16-00003

Arrêté DGF CADA -SOS ARLES

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté

fixant la dotation globale de financement 2026 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile SOS ARLES gérés par l'établissement principal GROUPE SOS SOLIDARITÉS

SIRET N° 341 062 404 00478
FINESS N° 13 005 211 1
E.J. N° 2104940034

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2025-127 du 19 février 2026 de loi de finances pour 2026 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'*asile* effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 février 2026 nommant M.Philippe MATHERON, agent contractuel, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, en charge du pôle politiques publiques, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2026 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Philippe MATHERON, Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 paru au Journal Officiel de la République française le 17 mai 2026 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la convention relative au fonctionnement du CADA signée le 10 mars 2026

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 15 juillet 2026;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1er

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département des Bouches-du-Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 442,00	700 004,90
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	342 763,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	252 799,90	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	690 893,90	700 004,90

	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	9 111,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat

- Nulle ;

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est fixée à 690 893,90 euros (produits de la tarification).

Les 86 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 22,01 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du
CADA SOS ARLES

EXERCICE 2026	690 893,90 euros, 86 places CADA
JANVIER	57 574,49 €
FÉVRIER	57 574,49 €
MARS	57 574,49 €
AVRIL	57 574,49 €
MAI	57 574,49 €
JUIN	57 574,49 €
JUILLET	57 574,49 €
AOÛT	57 574,49 €
SEPTEMBRE	57 574,49 €
OCTOBRE	**57 574,49 €**
NOVEMBRE	**57 574,49 €**
DÉCEMBRE	**57 574,51 €**
TOTAL 2026	690 893,90 €

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) Montant annuel dû de 690 893,90 euros au titre de la dotation globale de financement 2026 (correspondant à une dotation CADA basée sur 365 jours)

b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 518 170,41 €, soit les versements mensuels de janvier à septembre 2026 **;**

(b) Montant total restant à verser entre le 1er octobre et le 31 décembre 2026 (montant total DGF 2026, soit 690 893,90 € - 518 170,41 € d'acomptes déjà versés entre janvier et septembre 2026) = 172 723,49 €

(c) Montant mensuel restant à verser = 172 723,49/ 3 mois restants, soit 57 574,50 €

L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes.

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP13
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS13
- Tiers fournisseur CHORUS = 1001675721

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'établissement principal GROUPE SOS SOLIDARITE (SIRET : 341 062 404 00478) qui sera en charge du versement à l'établissement secondaire « CADA SOS ARLES » SIRET 341 062 404 044 47

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de GROUPE SOS SOLIDARITES SIEGE » (SIRET 341 062 404 00478)

Banque :

	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
RIB				
N° IBAN				
BIC				

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.
En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean François Leca – 13 002 MARSEILLE dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « SOS ARLES » géré par l'établissement principal GROUPE SOS SOLIDARITES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 16/11/2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim

Philippe Matheron

SIGNÉ

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-11-16-00004

Arrêté DGF CADA -SOS AUBAGNE

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté

fixant la dotation globale de financement 2026 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile SOS AUBAGNE gérés par l'établissement principal GROUPE SOS SOLIDARITÉS

SIRET N° 341 062 404 00478
FINESS N° 13 005 725 0
E.J. N° 2104940033

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2025-127 du 19 février 2026 de loi de finances pour 2026 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'*asile* effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 février 2026 nommant M.Philippe MATHERON, agent contractuel, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, en charge du pôle politiques publiques, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2026 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Philippe MATHERON, Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 paru au Journal Officiel de la République française le 17 mai 2026 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 autorisant la création de l'établissement pour 95 places, du centre d'accueil pour demandeurs d'asile SOS AUBAGNE ;

VU la convention relative au fonctionnement du CADA signée le 10 mars 2026

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU les arrêtés des 8 avril, 5 juin et 20 août 2026 portant versements d'acomptes mensuels pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SOS AUBAGNE ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 15 juillet 2026;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1er

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département des Bouches-du-Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 200,00	783 509,75
	Groupe II :	321 938,00	

	Dépenses afférentes aux personnels		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	343 371,75	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	763 196,75	
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	20 313,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	783 509,75

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat

- Nulle ;

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est fixée à 763 196,75 euros (produits de la tarification).

Les 95 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 22,01 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du
CADA SOS AUBAGNE

EXERCICE 2026	763 196,75 euros, 95 places CADA
JANVIER	63 609,46 €
FÉVRIER	63 609,46 €
MARS	63 609,46 €
AVRIL	63 609,46 €
MAI	63 609,46 €
JUIN	63 609,46 €
JUILLET	63 609,46 €

AOÛT	63 609,46 €
SEPTEMBRE	63 609,46 €
OCTOBRE	**63 570,54 €**
NOVEMBRE	**63 570,54 €**
DÉCEMBRE	**63 570,53 €**
TOTAL 2026	763 196,75 €

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) Montant annuel dû de 763 196,75 euros au titre de la dotation globale de financement 2026 (correspondant à une dotation CADA basée sur 365 jours.

(b) Montant total restant à verser entre le 1er octobre et le 31 décembre 2026 (montant total DGF 2026, soit 763 196,75 € - 572 485,14 € d'acomptes déjà versés entre janvier et septembre 2026) = 190 711,61 €

(c) Montant mensuel restant à verser = 190 711,61/ 3 mois restants, soit 63 570,54 €

L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes.

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP13
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS13
- Tiers fournisseur CHORUS = 1001675721

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'établissement principal GROUPE SOS SOLIDARITE (SIRET : 341 062 404 00478) qui sera en charge du versement à l'établissement secondaire « CADA SOS AUBAGNE » SIRET 341 062 404 036 62

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de GROUPE SOS SOLIDARITES SIEGE » (SIRET 341 062 404 00478)

Banque :

	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
RIB				

N° IBAN	
BIC	

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.
En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean François Leca – 13 002 MARSEILLE dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « SOS AUBAGNE » géré par l'établissement principal GROUPE SOS SOLIDARITES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 16/11/2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim

Philippe Matheron
SIGNÉ

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-11-16-00005

Arrêté DGF SARA LOGISOL CADA SARA

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté

fixant la dotation globale de financement 2026 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile SARA gérés par :
l'établissement principal SARA LOGISOL
SIRET N° 334 990 249 00263
FINESS N° 13 003 044 8
E.J. N° 2104929377

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2025-127 du 19 février 2026 de loi de finances pour 2026 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'*asile* effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 février 2026 nommant M.Philippe MATHERON, agent contractuel, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, en charge du pôle politiques publiques, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2026 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Philippe MATHERON, Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 paru au Journal Officiel de la République française le 17 mai 2026 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 autorisant l 'extension de l'établissement pour 51 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile LOGISOL à 100 places ;

VU la convention relative au fonctionnement du CADA signée le 10 mars 2026

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU les arrêtés des 7 avril, 5 juin et 20 août 2026 portant versement d'acomptes respectivement au titre des premier et deuxième trimestres pour le CADA SARA ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 15 juillet 2026;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1er

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département des Bouches-du-Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 442,00	1 269 316,00
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	773 297,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	329 577,00	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 263 516,00	1 269 316, 00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 800,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat

• d'un montant de 19 908,50 euros ;

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est fixée à 1 243 607,50 euros (Dépenses totales - produits de la tarification - reprise de résultat, soit 1 269 316 - 5 800 - 19 908,50 euros).

Les 100 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,91 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du
CADA SARA

EXERCICE 2026	1 243 607,50 euros, 100 places CADA
JANVIER	105 776,39 €
FÉVRIER	105 776,39 €
MARS	105 776,39 €
AVRIL	105 776,39 €
MAI	105 776,39 €
JUIN	105 776,39 €
JUILLET	105 776,39 €
AOÛT	105 776,39 €

SEPTEMBRE	105 776,39 €
OCTOBRE	**97 206,66 €**
NOVEMBRE	**97 206,66 €**
DÉCEMBRE	**97 206,67 €**
TOTAL 2026	1 243 607,50 €

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) Montant annuel dû de 1 243 607,50 euros au titre de la dotation globale de financement 2026 (correspondant à une dotation CADA basée sur 365 jours)

(b) Montant total restant à verser entre le 1er octobre et le 31 décembre 2026 (montant total DGF 2026, soit 1 243 607,50 € - 951 987,51 € d'acomptes déjà versés entre janvier et septembre 2026) = 291 619,99 €

(c) Montant mensuel restant à verser = 291 619,99 €/ 3 mois restants, soit 97 206,66 €

L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP13
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS13
- Tiers fournisseur CHORUS = 1001391435

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'établissement principal SARA LOGISOL (SIRET : 334 990 249 00263) qui sera en charge du versement à l'établissement secondaire « CADA SARA » (SIRET 334 990 249 00180).

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de SARA LOGISOL (n° 334 990 249 00263)

Banque :

	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
RIB				

N° IBAN	
BIC	

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.
En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean François Leca – 13 002 MARSEILLE dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques de la région PACA, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « SARA » géré par l'établissement principal SARA LOGISOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 16/11/2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim

Philippe Matheron
SIGNÉ

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-11-16-00006

Arrêté DGF SARALOGISOL CADA LOGISOL-VF

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté

fixant la dotation globale de financement 2026 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile LOGISOL gérés par :
l'établissement principal SARA LOGISOL
SIRET N° 334 990 249 00263
FINESS N° 13 003 044 8
E.J. N° 2104929377

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2025-127 du 19 février 2026 de loi de finances pour 2026 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'*asile* effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 février 2026 nommant M.Philippe MATHERON, agent contractuel, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, en charge du pôle politiques publiques, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2026 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Philippe MATHERON, Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 paru au Journal Officiel de la République française le 17 mai 2026 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la convention relative au fonctionnement du CADA signée le 10 mars 2026

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 15 juillet 2026;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1er

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département des Bouches-du-Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 063,00	800 415,00
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	479 324,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	222 028,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	799 715,00	800 415,00

	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	700,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat de

- - 31 317 euros.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est fixée à **768 398,00 euros** (produits de la tarification- la reprise de résultat d'un montant de 31 317 euros).

Les 100 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,91 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du
CADA LOGISOL

EXERCICE 2026	768 398,00 euros, 100 places CADA LOGISOL
JANVIER	66 642,92 €
FÉVRIER	66 642,92 €
MARS	66 642,92 €
AVRIL	66 642,92 €
MAI	66 642,92 €
JUIN	66 642,92 €
JUILLET	66 642,92 €
AOÛT	66 642,92 €
SEPTEMBRE	66 642,92 €
OCTOBRE	56 203,91 €
NOVEMBRE	56 203,91 €
DÉCEMBRE	56 203,90 €

TOTAL 2026	768 398,00 €

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) Montant annuel dû de 768 398,00 euros au titre de la dotation globale de financement 2026 (correspondant à une dotation CADA basée sur 365 jours)

(b) Montant total restant à verser entre le 1er octobre et le 31 décembre 2026 (montant total DGF 2026, soit 768 398,00 € - 599 786,28 € d'acomptes déjà versés entre janvier et septembre 2026) = 168 611,72 €

(c) Montant mensuel restant à verser = 168 611,72/ 3 mois restants, soit 56 203,91 €

L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes (maximum).

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP13
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS13
- Tiers fournisseur CHORUS = 1001391435

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'établissement principal SARA LOGISOL (SIRET : 334 990 249 00263) qui sera en charge du versement à l'établissement secondaire « CADA LOGISOL » (SIRET 334 990 249 00180).

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de SARA LOGISOL (n° 334 990 249 00263)

Banque :

RIB	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
N° IBAN				
BIC				

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.
En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean François Leca – 13 002 MARSEILLE dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « LOGISOL» géré par l'établissement principal SARA LOGISOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 16/11/2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim

Philippe Matheron
SIGNÉ

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-11-16-00008

Arrêté modificatif-dotation globale de financement 2026 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA Toulon

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté modificatif n°1

modifiant la dotation globale de financement 2026 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA de Toulon » géré par :
l'établissement principal France Terre d'Asile (FTDA)
SIRET N° 784 547 507 00433
FINESS N°750806598
E.J. N°2104942053

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de loi de finances pour 2026 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 février 2026 nommant M. Philippe MATHERON, agent contractuel, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, en charge du pôle politiques publiques, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2026 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Philippe MATHERON, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 paru au Journal Officiel de la République française le 17 mai 2026 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2003, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans le département du Var « CADA de Toulon » d'une capacité de 60 places;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2023, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans le département du Var « CADA de Toulon » à 178 places;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU les arrêtés préfectoraux du 03 avril 2026 et du 9 juin 2026 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les statuts de l'association France Terre d'Asile (établissement principal) déposés à la Préfecture en date du 23 juillet 2024 et la déclaration des dirigeants en date du 07 juillet 2026 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 16 juillet 2026 ;

VU l'engagement juridique n° 2104942053;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1er

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département du Var sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 771,83	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	653 728,76	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	543 992,11	1 435 492,70

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 352 533,70	
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	12 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise exédent N-2	70 959,00	1 435 492,70

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement 2026 est calculée en prenant en compte une reprise partielle du résultat excédentaire à hauteur de 70 959 €.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est fixée à 1 352 533,70 euros (un million trois cent cinquante deux mille cinq cent trente trois euros et soixante dix centimes) (produits de la tarification +/- reprise de résultats + si CNR).

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.
Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels,** égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2025, soit **111 630,02 €** multipliés par **6** mois, **soit un montant total de 669 780,13 €**.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du
CADA de Toulon - FTDA

EXERCICE 2026	Montant en euros
JANVIER	111 630,02
FÉVRIER	111 630,02
MARS	111 630,02
AVRIL	111 630,02
MAI	111 630,02
JUIN	111 630,02
JUILLET	113 792,26
AOÛT	113 792,26
SEPTEMBRE	113 792,26
OCTOBRE	113 792,26
NOVEMBRE	113 792,27

DÉCEMBRE	113 792,27
TOTAL 2026	**1 352 533,70**

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

• (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours : 1 352 533,70 € ;

• (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 669 780,13 € ;

• (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 : 682 753,57 € ;

• (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : 113 792 ,262 €.

L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes (maximum).
Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP83
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 08.03.01
- Centre de coût : MI6DDETS83
- Tiers fournisseur CHORUS : 1000032618

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'établissement principal (SIRET 784 547 507 00433)
Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de France Terre d'Asile

Banque : La banque postale

RIB	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
N° IBAN				
BIC				

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.
En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean François Leca – 13 002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « CADA de Toulon» géré par l'établissement principal France Terre d'Asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 16/11/2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim

Philippe Matheron
SIGNÉ

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-11-12-00006

Arrêté Préfectoral modificatif Comité Massif des Alpes 20261103

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

MASSIF des ALPES

PREFET COORDONNATEUR
DU MASSIF DES ALPES

ARRETE MODIFICATIF

relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,

VU

la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée notamment par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne;

le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

l'arrêté du 16 janvier 2004 du Premier ministre, relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien, désignant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes;

l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029 ;

le courrier d'instruction du 26 juin 2023 du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et de la directrice générale des collectivités territoriales invitant les préfets coordonnateur de massif à organiser le renouvellement général des comités de massif ;

les courriers de désignations du ou des représentants titulaires et de leurs éventuels suppléants, reçus par le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes des institutions, organismes et associations composant le comité de massif, conformément à l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029 ;

l'arrêté préfectoral n° R93-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes ;

les courriers et courriels modificatifs reçus par le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes des institutions, organismes et associations composant le comité de massif ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Composition du Comité de massif des Alpes

Pour le collège des élus locaux :

- M. Alain MATHERON remplace M. Pierre-Louis FILLET en tant que représentant titulaire de l'association des maires de la Drôme ;
- Mme Laurette BOTTA est désignée représentante titulaire d'Intercommunalités de France ;

Pour le collège des acteurs économiques :

- M. Eric BRECHE remplace M. Vincent WAUTERS en tant que personnalité qualifiée ;
- M. Edouard PIERRE remplace M. Eric LIONS en tant que représentant titulaire de la chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Mathieu SOLDA remplace M. Frédéric ESMIOL en tant que représentant suppléant de la chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Pour le collège des organismes et associations agissant dans le domaine de l'environnement et du développement durable :

- Mme Morgane VOLCKRINGER remplace Claire MORRIER en tant que représentante de la Jeunesse ;
- M. Pierre-Louis FILLET remplace M. Jacques ADENOT en tant que représentant suppléant des parcs naturels régionaux alpins

ARTICLE 2 – Abrogation des désignations antérieures

Les désignations listées à l'article 1 se substituent aux désignations précédemment actées.
L'arrêté préfectoral n° R93-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 est complété par les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Date d'effet

Les présentes désignations prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (détail de la saisine dans l'encart ci-dessous).

ARTICLE 5– Application

Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, secrétaire du Comité de massif, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2026

Le préfet coordonnateur de massif

SIGNÉ

Jacques WITKOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :
- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).
Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.
Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- *obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- *via le module « télérecours citoyens» pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- *par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.*

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-11-16-00009

Arrêté-dotation globale de financement 2026 ADRIM

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté

fixant la dotation globale de financement 2026 du centre d'accueil ADRIM pour demandeurs d'asile gérés par l'établissement principal:
l'association La Phocéenne

SIRET N° 77555878600015
FINESS E.T. N°13.001.889.8
Engagement Juridique n° 2104929992

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 février 2026 nommant M.Philippe MATHERON, agent contractuel, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, en charge du pôle politiques publiques, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2026 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Philippe MATHERON, Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 paru au Journal Officiel de la République française le 17 mai 2026 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 autorisant l 'extension de l'établissement pour 23 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADRIM à 149 places ;

VU la convention relative au fonctionnement du CADA signée le 10 mars 2026;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU les arrêtés préfectoraux des 1er avril, 9 juin et 20 août portant versements d'acomptes mensuels pour le centre d'accueil de demandeurs d'asile CADA ADRIM;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 15 juillet 2026;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1er

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département des Bouches-du-Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 500,00	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	548 435,10	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	471 916,00	1 218 851,10
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 188 851,10	
	Groupe II :	30 000,00	1 218 851,10

	Autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0, 00	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement 2026 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle ;

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est fixée à 1 188 851,10 euros (produits de la tarification).

Les 149 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADRIM sont financées au coût journalier de 21,86 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2025, soit 99 070,93 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 891 638,37€.

Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA ADRIM

EXERCICE 2026	Montant en euros
JANVIER	99 070,93
FÉVRIER	99 070,93
MARS	99 070,93
AVRIL	99 070,93
MAI	99 070,93
JUIN	99 070,93

JUILLET	99 070,93
AOÛT	99 070,93
SEPTEMBRE	99 070,93
OCTOBRE	**99 070,91**
NOVEMBRE	**99 070,91**
DÉCEMBRE	**99 070,91**
TOTAL 2026	**1 188 851,10**

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

• (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours : 1 188 851,10€ ;

• (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 891 638,37 € soit les versements mensuels de janvier à septembre 2026 ;

• (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 : 297 212,73€ ;

• **(d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2026) : 99 070,91 €.**

L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes maximum.

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP13
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS13
- Tiers fournisseur CHORUS =1000435792

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association La Phocéenne SIRET N° 77555878600015.

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association ADRIM

Banque : CREDIT COOPERATIF

	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé

RIB				
N° IBAN				
BIC				

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.
En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA ADRIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 16/11/2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim

Philippe Matheron

SIGNÉ

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-11-16-00011

Arrêté-dotation globale de financement 2026 Croix Rouge Française CASTIGLIONE

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté

fixant la dotation globale de financement 2026 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Croix Rouge Française CASTIGLIONE gérés par :
l'établissement principal CROIX ROUGE FRANÇAISE
SIRET N° 775 672 272 21138
FINESS N° 75 072 133 4
E.J. N° 2104939339

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2025-127 du 19 février 2026 de loi de finances pour 2026 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'*asile* effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 février 2026 nommant M.Philippe MATHERON, agent contractuel, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, en charge du pôle politiques publiques, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2026 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Philippe MATHERON, Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 paru au Journal Officiel de la République française le 17 mai 2026 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la convention relative au fonctionnement du CADA signée le 10 mars 2026

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 15 juillet 2026;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1er

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département des Bouches-du-Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 077,00	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	347 965,25	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	264 715,50	679 757,75
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	679 757,75	
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	679 757,75

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat

• Nulle ;

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est fixée à 679 757,75 euros (produits de la tarification).

Les 85 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,91 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du
CADA croix rouge française CASTIGLIONE

EXERCICE 2026	679 757,75 euros, 85 places CADA
JANVIER	56 646,48 €
FÉVRIER	56 646,48 €
MARS	56 646,48 €
AVRIL	56 646,48 €
MAI	56 646,48 €
JUIN	56 646,48 €
JUILLET	56 646,48 €
AOÛT	56 646,48 €
SEPTEMBRE	56 646,48 €
OCTOBRE	**56 646,48 €**
NOVEMBRE	**56 646,48 €**
DÉCEMBRE	**56 646,47 €**
TOTAL 2026	679 757,75 euro

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) Montant annuel dû de 679 757,75 euros au titre de la dotation globale de financement 2026 (correspondant à une dotation CADA basée sur 365 jours)

b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 509 818,32 €, soit les versements mensuels de janvier à septembre 2026 **;**

(c) Montant total restant à verser entre le 1er octobre et le 31 décembre 2026 (montant total DGF 2026, soit 679 757,75 € - 509 818,32 € d'acomptes déjà versés entre janvier et septembre 2026) = 169 939,43 €

(d) Montant mensuel restant à verser = 169 939,43/ 3 mois restants, soit 56 646,48 €

L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes.

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP13
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS13
- Tiers fournisseur CHORUS = 1000103641

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'établissement principal CROIX ROUGE FRANÇAISE (n° 775 672 272 21138) qui sera en charge du versement à l'établissement secondaire « CADA CROIX ROUGE FRANÇAISE CASTIGLIONE » SIRET 775 672 272 348 59.

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de CROIX ROUGE FRANÇAISE (n° 775 672 272 21138)

Banque :

RIB	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
N° IBAN				
BIC				

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.
En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean François Leca – 13 002 MARSEILLE dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Croix Rouge Française CASTIGLIONE » géré par l'établissement principal CROIX ROUGE FRANÇAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 16/11/2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim

Philippe Matheron

SIGNÉ

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-11-16-00010

Arrêté-dotation globale de financement 2026 du centre d'accueil AAJT Association AIDE AUX JEUNES TRAVAILLEURS

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté

fixant la dotation globale de financement 2026 du centre d'accueil AAJT pour demandeurs d'asile gérés par l'établissement principal
Association D'AIDE AUX JEUNES TRAVAILLEURS

SIRET N° 775 5597 43000 80
FINESS N° 130028269
Engagement Juridique n° 2104929991

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 février 2026 nommant M.Philippe MATHERON, agent contractuel, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, en charge du pôle politiques publiques, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2026 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Philippe MATHERON, Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 paru au Journal Officiel de la République française le 17 mai 2026 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 autorisant l 'extension de l'établissement pour 10 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AAJT à 90 places ;

VU la convention relative au fonctionnement du CADA signée le 10 mars 2026;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU les arrêtés préfectoraux des 13 avril, 9 juin et 20 août portant versements d'acomptes mensuels pour le centre d'accueil de demandeurs d'asile CADA AAJT;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 15 juillet 2026;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1er

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département des Bouches-du-Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 659,00	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	280 122,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	320 917,00	728 698,00
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	719 414,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 284,00	728 698,00

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement 2026 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est fixée à 719 414,00 euros (produits de la tarification).

Les 90 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AAJT sont financées au coût journalier de 21,90 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.
Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels,** égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2025, soit **59 951,23€** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 539 561,07€**.

Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA AAJT

EXERCICE 2026	Montant en euros
JANVIER	59 951,23
FÉVRIER	59 951,23
MARS	59 951,23
AVRIL	59 951,23
MAI	59 951,23
JUIN	59 951,23
JUILLET	59 951,23
AOÛT	59 951,23
SEPTEMBRE	59 951,23
OCTOBRE	**59 950,98**
NOVEMBRE	**59 950,98**
DÉCEMBRE	**59 950,97**
TOTAL 2026	**719 414,00**

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

• (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours : 719 414,00€ ;

• (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 539 561,07 € soit les versements mensuels de janvier à septembre 2026 ;

• (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 : 179 852,93€ ;

• (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2026) : 59 950,97 €.

L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes maximum.

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP13
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS13
- Tiers fournisseur CHORUS = 1001150537

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association D'AIDE AUX JEUNES TRAVAILLEURS N° SIRET : 775 5597 43000 80 qui sera en charge du versement à l'établissement secondaire « CADA AAJT » SIRET 775 5597 43 001 63.

Banque : CAISSE D'EPARGNE

	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
RIB				
N° IBAN				
BIC				

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.
En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA AAJT géré par l'établissement principal D'AIDE AUX JEUNES TRAVAILLEURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 16/11/2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim

Philippe Matheron

SIGNÉ

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-11-16-00012

Arrêté-dotation globale de financement 2026 JANE PANNIER

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté

fixant la dotation globale de financement 2026 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile JANE PANNIER gérés par gérés par l'association et établissement principal MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER

SIRET N° 403 004 922 00023
FINESS N° 13 001 879 9
E.J. N° 2104930489

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2025-127 du 19 février 2026 de loi de finances pour 2026 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'*asile* effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 février 2026 nommant M.Philippe MATHERON, agent contractuel, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales,

en charge du pôle politiques publiques, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2026 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Philippe MATHERON, Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 paru au Journal Officiel de la République française le 17 mai 2026 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 autorisant l'extension de l'établissement pour 53 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile JANE PANNIER à 85 places ;

VU la convention relative au fonctionnement du CADA signée le 10 mars 2026

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 15 juillet 2026;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1er

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département des Bouches-du-Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 769,00	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	387 435,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	268 931,75	758 135,75
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	680 998,75	
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	77 087,00	
	Groupe III :	50,00	758 135,75

	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat

- Nulle ;

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est fixée à 680 998,75 euro (produits de la tarification).

Les 85 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,95 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du
CADA JANE PANNIER

EXERCICE 2026	680 998,75 euros, capacité de 85 places CADA
JANVIER	56 729,81 €
FÉVRIER	56 729,81 €
MARS	56 729,81 €
AVRIL	56 729,81 €
MAI	56 729,81 €
JUIN	56 729,81 €
JUILLET	56 729,81 €
AOÛT	56 729,81 €
SEPTEMBRE	56 729,81 €
OCTOBRE	**56 810,16 €**
NOVEMBRE	**56 810,16 €**
DÉCEMBRE	**56 810,14 €**
TOTAL 2026	**680 998,75 euro**

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) Montant annuel dû de 680 998,75 euros au titre de la dotation globale de financement 2026 (correspondant à une dotation CADA basée sur 365 jours)

b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 510 568,29 €, soit les versements mensuels de janvier à septembre 2026 **;**

(c) Montant total restant à verser entre le 1er octobre et le 31 décembre 2026 (montant total DGF 2026, soit 680 998,75 € - 510 568,29 € d'acomptes déjà versés entre janvier et septembre 2026) = 170 430,46 €

(d) Montant mensuel restant à verser = 170 430,46 / 3 mois restants, soit 56 810,15 €

L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes .

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP13
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS13
- Tiers fournisseur CHORUS = 1001407201

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'établissement principal JANE PANNIER (n° SIRET: 403 004 922 00023) ;

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de la MAISON DE LA JE FILLE CENTRE JANE PANNIER (n° SIRET: 403 004 922 00023)

Banque :

RIB	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
N° IBAN				
BIC				

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.
En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean François Leca – 13 002 MARSEILLE dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « JANE PANNIER » géré par l'établissement principal MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 16/11/2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim

Philippe Matheron
SIGNÉ

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-11-16-00013

Arrêté-dotation globale de financement 2026 marseille GSS

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté

fixant la dotation globale de financement 2026 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile MARSEILLE GSS (SOS Marseille) gérés par l'établissement principal

GROUPE SOS SOLIDARITÉS
SIRET N° 341 062 404 00478
FINESS N° 13 004 561 0
E.J. N° 2104940032

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2025-127 du 19 février 2026 de loi de finances pour 2026 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'*asile* effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 février 2026 nommant M.Philippe MATHERON, agent contractuel, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales,

en charge du pôle politiques publiques, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2026 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Philippe MATHERON, Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 paru au Journal Officiel de la République française le 17 mai 2026 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 autorisant l 'extension de l'établissement pour 52 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile LOGISOL à 137 places ;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU les arrêtés des 8 avril, 29 mai et 20 août 2026 portant versements d'acomptes mensuels pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARSEILLE GSS ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 15 juillet 2026 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1er

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département des Bouches-du-Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 035,00	1 121 369,05
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	518 250,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	463 084,05	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 100 610,05	1 121 369,05
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 759,00	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat

- Nulle ;

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est fixée à **1 100 610,05** euros (produits de la tarification).

Les 137 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 22,01 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels,** égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2025, soit **91 796,72 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 826 170,48 €**.

Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du
CADA GROUPE SOS SOLIDARITES

EXERCICE 2026	1 100 610,05 euros, 137 places CADA
JANVIER	91 796,72 €
FÉVRIER	91 796,72 €
MARS	91 796,72 €
AVRIL	91 796,72 €
MAI	91 796,72 €
JUIN	91 796,72 €
JUILLET	91 796,72 €
AOÛT	91 796,72 €

SEPTEMBRE	91 796,72 €
OCTOBRE	**91 479,86 €**
NOVEMBRE	**91 479,86 €**
DÉCEMBRE	**91 479,85 €**
TOTAL 2026	1 100 610,05 €

,
Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours : 1 100 610,05 € ;

b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 826 170,48 €, soit les versements mensuels de janvier à septembre 2026 **;**

(C) Montant total restant à verser entre le 1er octobre et le 31 décembre 2026 (montant total DGF 2026, soit 1 100 610,05 € - 826 170,48 € d'acomptes déjà versés entre janvier et septembre 2026) = 274 439,57 €

(d) Montant mensuel restant à verser = 274 439,57/ 3 mois restants, soit 91 479,86 €

L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes.

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP13
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS13
- Tiers fournisseur CHORUS = 1001675721

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'établissement principal GROUPE SOS SOLIDARITE (SIRET : 341 062 404 00478) qui sera en charge du versement à l'établissement secondaire « CADA MARSEILLE GSS » SIRET 341 062 404 034 80

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de GROUPE SOS SOLIDARITES SIEGE » (SIRET 341 062 404 00478)

Banque :

	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé

RIB				
N° IBAN				
BIC				

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.
En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean François Leca – 13 002 MARSEILLE dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « MARSEILLE GSS » géré par l'établissement principal GROUPE SOS SOLIDARITES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 16/11/2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim

Philippe Matheron
SIGNÉ

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-11-16-00007

HPF arrêté DGF CADA

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté

fixant la dotation globale de financement 2026 du centre d'accueil HPF pour demandeurs d'asile gérés par :
l'association HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES

SIRET N° 77555867900087
FINESS N°130018708
Engagement Juridique n° 2104938603

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 février 2026 nommant M.Philippe MATHERON, agent contractuel, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, en charge du pôle politiques publiques, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2026 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Philippe MATHERON, Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2026;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 paru au Journal Officiel de la République française le 17 mai 2026 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la convention relative au fonctionnement du CADA signée le 10 mars 2026;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 mars, 20 mai et 11 août portant versements d'acomptes mensuels pour le centre d'accueil de demandeurs d'asile CADA HPF;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 15 juillet 2026;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1er

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département des Bouches-du-Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 115,00	
	Groupe II :	130 646,00	240 914,50

	Dépenses afférentes aux personnels		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 153,50	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	240 914,50	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0, 00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0, 00	240 914,50

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement 2026 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est fixée à 240 914,50 euros (produits de la tarification).

Les 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile HPF sont financées au coût journalier de 22,00 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.
Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels,** égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2025, soit **20 076,21€** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 180 685,89€**.

Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA HPF

EXERCICE 2026	Montant en euros
JANVIER	**20 076,21**
FÉVRIER	**20 076,21**
MARS	**20 076,21**

AVRIL	**20 076,21**
MAI	**20 076,21**
JUIN	**20 076,21**
JUILLET	**20 076,21**
AOÛT	**20 076,21**
SEPTEMBRE	**20 076,21**
OCTOBRE	**20 076,20**
NOVEMBRE	**20 076,20**
DÉCEMBRE	**20 076,21**
TOTAL 2026	**240 914,50**

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

• (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours : 240 914,50€ ;

• (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : 180 685,89 € soit les versements mensuels de janvier à septembre 2026 ;

• (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 : 60 228,61€ ;

• (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2026) : 20 076,20 €.

L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes maximum.

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP13
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS13
- Tiers fournisseur CHORUS = 1001039381

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association CADA HOSPITALITE POUR LES FEMMES, N° SIRET 77555867900087

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association CADA HOSPITALITE POUR LES FEMMES

Banque : SOCIETE GENERALE

	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
RIB				
N° IBAN				
BIC				

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.
En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA HPF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 16/11/2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim

Philippe Matheron

SIGNÉ